

Service Départemental d'Incendie

et de Secours des Vosges

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS DU SDIS**



Revue d'Informations officielles
N° 88-2026-09 - SEPTEMBRE 2026

SDIS des Vosges
Recueil des Actes Administratifs et informations officielles

SOMMAIRE

1 - Délibérations du Conseil d'Administration du SDIS

Réunion du 30 juin 2026

- 17/2026** - Elections des Vice-Présidents et constitution du Bureau
- 18/2026** - Vote du taux des indemnités du Président et des Vice-Présidents
- 19/2026** - Elections par le Conseil d'Administration des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), des représentants de la CAO aux groupements de commandes et des membres de la commission interne
- 20/2026** - Désignation ou élections des membres des différentes instances paritaires
- 21/2026** - Approbation du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges pour la mandature 2026
- 22/2026** - Approbation du règlement intérieur des Commissions liées à la Commande Publique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges
- 23/2026** - Approbation du Règlement Budgétaire et Financier pour la mandature 2026
- 24/2026** - Délégations données par le Conseil d'Administration au Président et au Bureau

2 - Actes réglementaires

- Arrêté SDIS/GAF/SJA/40/2026** - Portant désignation des membres de la Commission Administrative et Techniques des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)
- Arrêté SDIS/GAF/SJA/41/2026** - Portant désignation des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)
- Arrêté SDIS/GAF/SJA/42/2026** - Portant délégation de fonction et de signature à la 1^{ère} Vice-Présidente
- Arrêté SDIS/GAF/SJA/43/2026** - Portant délégation de fonction et de signature à la 2^{ème} Vice-Présidente
- Arrêté SDIS/GAF/SJA/44/2026** - Portant délégation de fonction et de signature à la 3^{ème} Vice-Présidente
- Arrêté SDIS/GAF/SJA/45/2026** - Portant désignation des membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)
- Arrêté SDIS/GAF/SJA/46/2026** - Fixant la composition des différentes Instances Paritaires ; Commissions Administratives Paritaires (CAP) et Commission Consultative Paritaire (CCP) du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges
- Arrêté SDIS/GAF/SJA/47/2026** - Portant composition du Comité Social Territorial (CST)
- Arrêté SDIS/GAF/SJA/48/2026** - Portant composition de la Commissions d'Appel d'Offres (CAO), désignation des représentants de la CAO aux groupements de commandes et des membres de la Commission Interne des Marchés

(Toutes les pièces jointes peuvent être consultées au SDIS des Vosges, 2 voie Husson - 88190 GOLBEY)

Délibérations
du
Conseil d'Administration



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des
Vosges

Arrondissement
d'Epinal

SDIS des Vosges

Nombre de
membres dont le
conseil doit être
composé : 20

Nombre de
conseillers en
exercice : 20

Date de
convocation :
18 juin 2026

DELIBERATION 17/2026

Elections des Vice-Présidents et constitution du Bureau

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES (2026)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à quatorze heures trente minutes, les Membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges se sont réunis sur la convocation de M. Dominique PEDUZZI Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges. La séance s'est tenue en Salle d'honneur à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson à Golbey (88190) et sur la base des articles L1424-24 à L1424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Dominique PEDUZZI, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges.

Etaient présents : Mesdames Elisabeth KLIPFEL-DOTT, Claude BOURDON, Laurence RAYEUR-KLEIN, Régine BEGEL, Sandrine PATARD et Roseline PIERREL, Messieurs François VANNON, Jean-Claude MARMEUSE, Jean-Charles TISSERAND, Philippe CLAUDON, Lionel LECLERC, William MATHIS et Guy SAUVAGE.

Absents représentés : Carole THIEBAUT donne pouvoir à Régine BEGEL
Stéphane DEMANGE donne pouvoir à Claude BOURDON
Nathalie BABOUHOT donne pouvoir à Guy SAUVAGE
Jérôme MATHIEU donne pouvoir à Dominique PEDUZZI
Dominique HUMBERT donne pouvoir à Sandrine PATARD

Absents : Carole THIEBAUT, Martine BOULLIAT, Jérôme MATHIEU, Stéphane DEMANGE, Nathalie BABOUHOT, Dominique HUMBERT.

Secrétaire de séance : Madame Régine BEGEL, Conseillère Départementale du Canton d'Epinal-2

Membres présents.....14
Absents représentés..... 5
Absents..... 6
Votants..... 19

Conseillers présents	Pouvoirs	Suffrages exprimés avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstentions	Non participants
14	5	19	19	0	0	0



Élections des Vice-Présidents et constitution du Bureau

Rapport de présentation

Élections des Vice-Présidents :

L'article L1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les conditions des élections des Vice-Présidents sous la forme d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés sur deux tours, et à la majorité relative lors du 3^{ème} tour.

Sont également posées plusieurs conditions à ces élections :

- Les premier et troisième vice-président sont de sexe différent de celui du président.
- Un ou une Vice-Président(e) au moins est élu(e) parmi les représentants des communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).
- Seuls les candidats déclarés au premier tour peuvent participer aux autres tours.

Constitution du Bureau :

L'article L1424-27 du CGCT dispose que la composition du Bureau est fixée par le Conseil d'Administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Le Bureau est constitué par des membres titulaires du Conseil d'Administration, sachant :

- D'une part, que le Président et 3 Vice-Présidents en sont membres.
- D'autre part, que le nombre maximal de membres du Bureau ne peut pas être supérieur à 5.

Il sera procédé au vote sur l'adjonction d'un membre supplémentaire et à l'élection de ce 5^{ème} membre le cas échéant.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-29 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n° 434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de M. Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

Vu le rapport présenté en séance par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges le 30 juin 2026.

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré,

DÉCLARE, élues en qualité de Vice-Présidentes les membres suivants :

- 1^{ère} Vice-Présidente : Madame Régine BEGEL
- 2^{ème} Vice-Présidente : Madame Elisabeth KLIPFEL-DOTT
- 3^{ème} Vice-Présidente : Madame Roseline PIERREL

DÉCIDE, d'adjoindre un 5^{ème} membre à la composition du bureau,

DÉSIGNE Monsieur Philippe CLAUDON en qualité de membre du bureau,

ARRÊTE, la constitution du Bureau à 5 membres à savoir, le Président et les 3 Vice-Présidentes susvisées ainsi que M. Philippe CLAUDON.

Fait et délibéré les jours, mois et an,

Pour extrait certifié conforme.
Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique PEDUZZI

Dominique PEDUZZI
2026.07.03 07:49:49 +0200
Ref:11337281-17113252-1-D
Signature numérique
Président du Conseil d'Administration



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des
Vosges

Arrondissement
d'Epinal

SDIS des Vosges

DELIBERATION 18/2026

Vote du taux des indemnités du Président et des Vice-Présidents

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES (2026)

Nombre de
membres dont le
conseil doit être
composé : 20

Nombre de
conseillers en
exercice : 20

Date de
convocation :
18 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à quatorze heures trente minutes, les Membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges se sont réunis sur la convocation de M. Dominique PEDUZZI Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges. La séance s'est tenue en Salle d'honneur à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson à Golbey (88190) et sur la base des articles L1424-24 à L1424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Dominique PEDUZZI, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges.

Etaient présents : Mesdames Elisabeth KLIPFEL-DOTT, Claude BOURDON, Laurence RAYEUR-KLEIN, Régine BEGEL, Sandrine PATARD et Roseline PIERREL, Messieurs François VANNSON, Jean-Claude MARMEUSE, Jean-Charles TISSERAND, Philippe CLAUDON, Lionel LECLERC, William MATHIS et Guy SAUVAGE.

Absents représentés : Carole THIEBAUT donne pouvoir à Régine BEGEL
Stéphane DEMANGE donne pouvoir à Claude BOURDON
Nathalie BABOUHOT donne pouvoir à Guy SAUVAGE
Jérôme MATHIEU donne pouvoir à Dominique PEDUZZI
Dominique HUMBERT donne pouvoir à Sandrine PATARD

Absents : Carole THIEBAUT, Martine BOULLIAT, Jérôme MATHIEU, Stéphane DEMANGE, Nathalie BABOUHOT, Dominique HUMBERT,

Secrétaire de séance : Madame Régine BEGEL, Conseillère Départemental du Canton d'Epinal-2

Membres présents.....14
Absents représentés..... 5
Absents..... 6
Votants..... 19

Conseillers présents	Pouvoirs	Suffrages exprimés avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstentions	Non participants
14	5	19	19	0	0	0

Vote du taux des indemnités du Président et des Vice-Présidents

Rapport de présentation

L'article L1424-27 du CGCT dispose que : "Les indemnités maximales votées par le CASDIS pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des Conseillers Départementaux par l'article L3123-16 dans la limite de 50 % pour le Président et de 25 % pour les Vice-Présidents".

Proposition : Maintien des taux actuels

(50 % pour le Président, 25 % pour les Vice-Présidents)

Modalités du vote : À main levée

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-29 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n° 434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de M. Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

Vu le rapport présenté en séance par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges le 30 juin 2026.

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré,

FIXE, le taux des indemnités du Président et des Vice-Présidents comme suit :

- Président 50% du barème de référence (article L.3123-16 du CGCT).
- Vice-Présidents 25 % du barème de référence (article L.3123-16 du CGCT).

Sachant que ces taux s'appliquent en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique prévu par le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadre d'emplois de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière.

Fait et délibéré les jours, mois et an,

Pour extrait certifié conforme.
Le Président du Conseil d'Administration,

A blue ink signature, appearing to read 'Dominique PEDUZZI', is written over a horizontal line.

Dominique PEDUZZI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
SDIS des Vosges

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 20
Nombre de conseillers en exercice : 20
Date de convocation : 18 juin 2026

DELIBERATION 19/2026
Elections par le Conseil d'Administration des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), des représentants de la CAO aux groupements de commandes et des membres de la commission interne.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES
(2026)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à quatorze heures trente minutes, les Membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges se sont réunis sur la convocation de M. Dominique PEDUZZI Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges. La séance s'est tenue en Salle d'honneur à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson à Golbey (88190) et sur la base des articles L1424-24 à L1424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Dominique PEDUZZI, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges.

Etaient présents : Mesdames Elisabeth KLIPFEL-DOTT, Claude BOURDON, Laurence RAYEUR-KLEIN, Régine BEGEL, Sandrine PATARD et Roseline PIERREL, Messieurs François VANNSON, Jean-Claude MARMEUSE, Jean-Charles TISSERAND, Philippe CLAUDON, Lionel LECLERC, William MATHIS et Guy SAUVAGE.

Absents représentés : Carole THIEBAUT donne pouvoir à Régine BEGEL
Stéphane DEMANGE donne pouvoir à Claude BOURDON
Nathalie BABOUHOT donne pouvoir à Guy SAUVAGE
Jérôme MATHIEU donne pouvoir à Dominique PEDUZZI
Dominique HUMBERT donne pouvoir à Sandrine PATARD

Absents : Carole THIEBAUT, Martine BOULLIAT, Jérôme MATHIEU, Stéphane DEMANGE, Nathalie BABOUHOT, Dominique HUMBERT,

Secrétaire de séance : Madame Régine BEGEL

Membres présents.....14
Absents représentés..... 5
Absents..... 6
Votants..... 19

Conseillers présents	Pouvoirs	Suffrages exprimés avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstentions	Non participants
14	5	19	19	0	0	0

Élections par le Conseil d'Administration des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), des représentants de la CAO aux groupements de commandes et des membres de la commission interne

Rapport de présentation

Le Code de la Commande Publique présente la Commission d'Appel d'Offres et le jury de concours comme les organes permettant le choix des titulaires et l'attribution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur hors taxe est supérieure aux seuils européens. Elle a vocation à intervenir pour certains avenants modifiant les marchés passés selon ces procédures.

Commission d'Appel d'Offres

Il est proposé de mettre en place au SDIS une seule commission d'Appel d'Offres dont la compétence concernera l'ensemble des procédures formalisées quels qu'en soient les domaines d'achat, et d'attribuer les marchés ou accords-cadres réalisés en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes lorsque la convention constitutive le prévoit.

Le CGCT en son article L1414-2 définit le rôle de la Commission d'Appel d'Offres mais renvoie pour sa composition aux dispositions propres à la commission prévue à l'article L1411-5 du CGCT (commission compétente pour les délégations de service public) en précisant que, outre le Président, 5 membres titulaires et 5 suppléants doivent être élus parmi les membres de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En séance, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres selon les modalités suivantes :

- Forme et dépôt de candidature :

Au plus tard, à l'ouverture du point de l'ordre du jour, le Président reçoit les listes de candidatures déposées par des membres titulaires :

- Listes comportant au minimum 2 noms (1 titulaire et 1 suppléant) et au maximum 10 noms (5 titulaires et 5 suppléants).**
- Les candidats figurant sur ces listes sont tous des membres titulaires du CASDIS.**

- Forme du scrutin :

- Scrutin secret.**
- Vote sur 1 liste entière sans panachage, ni vote préférentiel.**
- Représentation proportionnelle au plus fort reste.**
- Le benjamin d'âge surveille les opérations et signe le PV de l'élection.**

Cas particulier posé par l'article L2121-21 CGCT : « Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le Président de l'assemblée délibérante.

Jurys de concours

Le Code de la Commande Publique impose la procédure du concours dans certains marchés dits de concepteurs, notamment en matière de maîtrise d'œuvre pour les marchés supérieurs aux seuils européens.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury de concours (article R2162-24 du Code de la Commande Publique). Le jury doit être composé d'un tiers au moins de représentants de la profession lorsqu'une qualification professionnelle est exigée (exemple : Architecte pour un marché de maîtrise d'œuvre, ...).

Afin de définir dès à présent cette structure et permettre de la mobiliser rapidement, il est proposé de retenir le même fonctionnement que pour la CAO, à savoir :

- Un jury unique pour tous les concours, composé des membres de la CAO.
- Une présidence par le Président de la CAO (ou le 1^{er} Vice-Président en cas de conflit d'intérêt).
- Une désignation des membres complémentaires es qualités par le Président du Conseil d'Administration lorsque cela est requis, ainsi que la possibilité de définir et d'exécuter la prise en charge de leur défraiement dans la limite des crédits inscrits au budget.

Commission d'Appel d'Offres des groupements de commandes ou instances extérieures

Pour les Commissions d'Appel d'Offres de groupement de commandes relevant d'une Commission d'Appel d'Offres spécifique au groupement, chaque membre du groupement dispose d'un siège.

Ainsi il est nécessaire d'élire les membres de la CAO du SDIS des Vosges (1 titulaire et 1 suppléant) amenés à siéger dans ces instances.

Si un nombre plus important de membres était requis pour siéger au sein d'autres instances ayant trait à la commande publique, ou en complément pour siéger dans des Commissions d'Appel d'Offres extérieures, il est proposé de compléter cette désignation en respectant l'ordre des membres titulaires élus à la CAO du SDIS des Vosges (à l'exception du Président et du ou de la Vice-Président en charge de la commande publique).

Commission interne des marchés

Afin de traiter des procédures de marchés ou accords-cadres ne relevant pas de procédures formalisées, il est proposé de constituer une commission interne des marchés dont la présidence est assurée par le ou la Vice-Président en charge de la commande publique et complétée par les chefs de groupements ou de services fonctionnels acheteurs, le cas échéant.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-29 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n° 434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de M. Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

Vu le rapport présenté en séance par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges le 30 juin 2026.

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré,

FIXE, à l'unanimité, le nombre de membres de la Commission d'Appel d'Offres à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants en dehors du Président,

DÉCLARE élus, les membres ci-après pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres et des jurys concours :

Titulaires

Mme Régine BEGEL

Mme Elisabeth KLIPFEL-DOTT

Mme Carole THIEBAUT

M. Philippe CLAUDON

M. Lionel LECLERC

Suppléants

M. Guy SAUVAGE

M. Jean-Claude MARMEUSE

Mme Laurence RAYEUR-KLEIN

Mme Sandrine PATARD

M. Jérôme MATHIEU

FIXE, le nombre de membres de la Commission d'Appel d'Offres des Groupements de Commandes ou instances extérieures à 1 membre titulaire et 1 membres suppléant en dehors du Président.

DÉSIGNE, pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres des Groupements de Commandes ou instances extérieures :

Titulaire : Mme Elisabeth KLIPFEL-DOTT

Suppléant : M. Dominique PEDUZZI

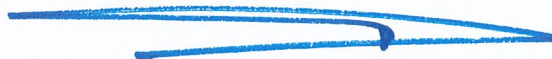
DÉSIGNE, pour siéger à la Commission interne des marchés du SDIS des Vosges :

Titulaire : Mme Elisabeth KLIPFEL-DOTT

Suppléant : M. Dominique PEDUZZI

Fait et délibéré les jours, mois et an,

Pour extrait conforme.
Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique PEDUZZI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
SDIS des Vosges

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 20
Nombre de conseillers en exercice :..... 20
Date de convocation : 18 juin 2026

DELIBERATION 20/2026
Désignation ou élections des membres des différentes instances paritaires.
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES
(2026)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à quatorze heures trente minutes, les Membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges se sont réunis sur la convocation de M. Dominique PEDUZZI Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges. La séance s'est tenue en Salle d'honneur à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson à Golbey (88190) et sur la base des articles L1424-24 à L1424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Dominique PEDUZZI, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges.

Etaient présents : Mesdames Elisabeth KLIPFEL-DOTT, Claude BOURDON, Laurence RAYEUR-KLEIN, Régine BEGEL, Sandrine PATARD et Roseline PIERREL, Messieurs François VANNON, Jean-Claude MARMEUSE, Jean-Charles TISSERAND, Philippe CLAUDON, Lionel LECLERC, William MATHIS et Guy SAUVAGE.

Absents représentés : Carole THIEBAUT donne pouvoir à Régine BEGEL
Stéphane DEMANGE donne pouvoir à Claude BOURDON
Nathalie BABOUHOT donne pouvoir à Guy SAUVAGE
Jérôme MATHIEU donne pouvoir à Dominique PEDUZZI
Dominique HUMBERT donne pouvoir à Sandrine PATARD

Absents : Carole THIEBAUT, Martine BOULLIAT, Jérôme MATHIEU, Stéphane DEMANGE, Nathalie BABOUHOT, Dominique HUMBERT,

Secrétaire de séance : Madame Régine BEGEL, Conseillère Départementale du Canton d'Epinal-2

Membres présents.....	14
Absents représentés.....	5
Absents.....	6
Votants.....	19

Conseillers présents	Pouvoirs	Suffrages exprimés avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstentions	Non participants
14	5	19	19	0	0	0

Désignations ou élections des membres des différentes instances paritaires

Rapport de présentation

Le Conseil d'Administration ayant été partiellement renouvelé, il est nécessaire de procéder également au renouvellement des membres élus au sein des différentes instances paritaires.

Plusieurs modalités sont à retenir en fonction des instances paritaires à renouveler :

I. Désignation des membres par le Président

1. Commissions Administratives Paritaires

Catégorie A-B Personnel Administratif et Technique	3 titulaires et 3 suppléants
Catégorie C Personnel Administratif et Techniques	4 titulaires et 4 suppléants
Catégorie A Personnel SPP Officier	3 titulaires et 3 suppléants
Catégorie B Personnel SPP Officier	3 titulaires et 3 suppléants
Catégorie C Personnel SPP Non-Officier	4 titulaires et 4 suppléants
Commission Consultative Paritaire (contractuels)	2 titulaires et 2 suppléants

2. Comité Social Territorial (CST)

Désignation de 5 membres titulaires et 5 suppléants.

3. Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)

Désignation de 5 membres titulaires et 5 suppléants.

Il appartient au Conseil d'Administration de prendre acte des désignations opérées par le Président.

II. Elections des membres des instances par le Conseil d'Administration

1. Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)

Les membres représentant les personnels Sapeurs-Pompiers Volontaires ont été élus le 29 septembre 2021 (7 titulaires et 7 suppléants).

Les membres représentant l'administration amenés à siéger au sein de cette instance sont au nombre de 7 :

5 élus du Comité Social Territorial auxquels doivent être ajoutés 2 membres désignés par l'organe délibérant en son sein, afin de parvenir à la parité avec les membres Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Il appartient donc au Conseil d'Administration :

- De définir les modalités d'élection de ces deux membres et de leurs suppléants.
- Puis de procéder à leur élection selon les modalités ainsi définies.

2. Conseil Médical des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs et Techniques

- Élection de 2 titulaires et de 4 suppléants.

3. Conseil Médical des Sapeurs-Pompiers Volontaires

- Élection de 1 titulaire et 1 suppléant.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-29 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n° 434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de M. Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges;

Vu le rapport présenté en séance par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges le 30 juin 2026.

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré,

EST INFORMÉ de la désignation des membres pour siéger au sein des instances paritaires, proposée par le Président du Conseil d'Administration :

PREND ACTE et ENTÉRINE, la désignation des membres ci-après :

Commission Administrative Paritaire des personnels de catégorie A et B (Personnels Administratifs et techniques) :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique PEDUZZI	Mme Régine BEGEL
Mme Claude BOURDON	Mme Roseline PIERREL
Mme Carole THIEBAUT	Mme Sandrine PATARD

Commission Administrative Paritaire des personnels de catégorie C (Personnels Administratifs et Techniques) :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique PEDUZZI	Mme Régine BEGEL
Mme Claude BOURDON	Mme Roseline PIERREL
Mme Carole THIEBAUT	Mme Sandrine PATARD
Mme Laurence RAYEUR-KLEIN	M. Jérôme MATHIEU

Commission Administrative Paritaire des personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie A :

Titulaires	Suppléants
Préfet	Sans représentant
M. Dominique PEDUZZI	Mme Régine BEGEL
Mme Claude BOURDON	Mme Roseline PIERREL

Commission Administrative Paritaire des personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie B :

Titulaires	Suppléants
Préfet	Sans représentant
M. Dominique PEDUZZI	Mme Régine BEGEL
Mme Claude BOURDON	Mme Roseline PIERREL

Commission Administrative Paritaire des personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique PEDUZZI	Mme Régine BEGEL
Mme Claude BOURDON	Mme Roseline PIERREL
Mme Carole THIEBAUT	Mme Sandrine PATARD
Mme Laurence RAYEUR-KLEIN	M. Jérôme MATHIEU

Commission Consultative Paritaire (CCP Contractuels):

Titulaires	Suppléants
M. Dominique PEDUZZI	Mme Régine BEGEL
Mme Claude BOURDON	Mme Roseline PIERREL

Comité Social Territorial :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique PEDUZZI	M. Jérôme MATHIEU
M. Jean-Charles TISSERAND	Mme Claude BOURDON
Mme Carole THIEBAUT	Mme Roseline PIERREL
M. Philippe CLAUDON	Mme Régine BEGEL
DD SIS	DDA

Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique PEDUZZI	M. Jérôme MATHIEU
M. Jean-Charles TISSERAND	Mme Claude BOURDON
Mme Carole THIEBAUT	Mme Roseline PIERREL
M. Philippe CLAUDON	Mme Régine BEGEL
DD SIS	DDA

DESIGNE, pour siéger au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires les membres ci-après par vote à main levée :

Titulaires	Suppléants
M. Dominique PEDUZZI	M. Jérôme MATHIEU
M. Jean-Charles TISSERAND	Mme Claude BOURDON
Mme Carole THIEBAUT	Mme Roseline PIERREL
M. Philippe CLAUDON	Mme Régine BEGEL
M. Lionel LECLERC	Mme Laurence RAYEUR-KLEIN
M. Guy SAUVAGE	Mme Nathalie BABOUHOT
DD SIS	DDA

DESIGNE, pour siéger au sein de ces conseils les membres ci-après :

Conseil Médical des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnel Administratif Techniques :

Titulaires	Suppléants
M. Guy SAUVAGE	Mme Régine BEGEL
	Mme Laurence RAYEUR-KLEIN
Mme Elisabeth KLIPFEL-DOTT	M. Philippe CLAUDON
	Mme Dominique HUMBERT

Conseil Médical des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

Titulaires	Suppléants
M. Guy SAUVAGE	Mme Elisabeth KLIPFEL-DOTT

Fait et délibéré les jours, mois et an,

Pour extrait certifié conforme.
Le Président du Conseil d'Administration,

Dominique PEDUZZI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
SDIS des Vosges

Nombre de membres dont le conseil doit être composé :20
Nombre de conseillers en exercice :20
Date de convocation : 18 juin 2026

DELIBERATION 21/2026
Approbation du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges pour la mandature 2026
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES
(2026)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à quatorze heures trente minutes, les Membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges se sont réunis sur la convocation de M. Dominique PEDUZZI Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges. La séance s'est tenue en Salle d'honneur à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson à Golbey (88190) et sur la base des articles L1424-24 à L1424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Dominique PEDUZZI, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges.

Etaient présents : Mesdames Elisabeth KLIPFEL-DOTT, Laurence RAYEUR-KLEIN, Régine BEGEL, Sandrine PATARD, Roseline PIERREL et Claude BOURDON, Messieurs Philippe CLAUDON, Lionel LECLERC, Jean-Claude MARMEUSE, Jean-Charles TISSERAND, William MATHIS et Guy SAUVAGE.

Absents représentés : Carole THIEBAUT donne pouvoir à Régine BEGEL
Stéphane DEMANGE donne pouvoir à Claude BOURDON
Nathalie BABOUHOT donne pouvoir à Guy SAUVAGE
Jérôme MATHIEU donne pouvoir à Dominique PEDUZZI
Dominique HUMBERT donne pouvoir à Sandrine PATARD
François VANNONSON donne pouvoir à Elisabeth KLIPFEL-DOTT

Absents : François VANNONSON, Carole THIEBAUT, Martine BOULLIAT, Jérôme MATHIEU, Stéphane DEMANGE, Nathalie BABOUHOT, Dominique HUMBERT,

Secrétaire de séance : Madame Régine BEGEL, Conseillère Départementale du Canton d'Epinal-2

Membres présents.....13
Absents représentés..... 6
Absents..... 7
Votants..... 19

Conseillers présents	Pouvoirs	Suffrages exprimés avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstentions	Non participants
13	6	19	19	0	0	0

**Approbation du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du SDIS des
Vosges pour la mandature 2026**

Rapport de présentation

Conformément à l'article L1424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS. Il fixe son règlement intérieur sur proposition de son Président.

Ce document précise notamment les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau (règles de convocation, police des séances, votations,...).

Le règlement intérieur soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration s'inscrit dans ce cadre juridique et s'articule ainsi en 6 chapitres et 59 articles, et correspond à la précédente version adoptée lors du conseil d'administration du 14 septembre 2021. (Annexe 1)

Il vous est demandé de bien vouloir prendre connaissance de règlement intérieur qui figure en annexe du présent rapport et de vous prononcer sur son adoption.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-29 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n° 434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de M. Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

Vu le rapport présenté en séance par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges le 30 juin 2026.

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré,

ADOpte, le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges tel que annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an,

Pour extrait certifié conforme.
Le Président du Conseil d'Administration,

A blue ink signature, appearing to be 'Dominique PEDUZZI', written in a cursive style.

Dominique PEDUZZI



**Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges
Pour la mandature à compter de l'installation 2026**

Sommaire

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS2

CHAPITRE II : LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS2

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION3

SECTION I - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION3

SECTION II - DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION4

SECTION III - LES QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.....7

SECTION IV - LES VOTATIONS.....7

CHAPITRE IV : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION8

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU BUREAU10

SECTION I - LA POLICE DES SÉANCES - DROIT DU PRÉSIDENT10

SECTION II - LA PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS11

SECTION III - SAISINE DES INSTANCES CONSULTATIVES11

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES – MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR.....12

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 :

Le règlement intérieur précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration dans le respect et en complément des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 2 :

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil Départemental ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le Président du Conseil Départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.

Il nomme les personnels du Service d'Incendie et de Secours, exerce le pouvoir disciplinaire et attribue le régime indemnitaire.

Pour la durée de son mandat, le Président peut également recevoir délégation du Conseil d'Administration par voie de délibération distincte du présent règlement.

Article 4 :

Trois Vice-Présidents du Conseil d'Administration sont élus par les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative, en son sein, à la majorité absolue lors de la première réunion suivant chaque renouvellement du Conseil d'Administration, dans les conditions de mixité et de collège définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Président du Conseil d'Administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre Vice-Président. En cas de vacance simultanée des sièges du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 6 :

Lorsque le Président ne peut représenter le SDIS en justice ou passer un contrat pour le compte du SDIS, parce que ses intérêts sont différents de ceux du SDIS, celui-ci est représenté par le premier Vice-Président. En cas de conflits d'intérêt touchant également le premier Vice-Président, le SDIS est représenté par un autre Vice-Président désigné par le Bureau du Conseil d'Administration.

Article 7 :

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents du Conseil d'Administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas abrogée.

Article 8 :

Le Président du Conseil d'Administration peut accorder une délégation de signature au Directeur Départemental, au Directeur Départemental Adjoint et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux différents chefs de groupement (y compris le chef d'état-major) et aux chefs de services et chefs de centre.

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre, dans les locaux du SDIS ou dans un lieu choisi par lui.

En cas de circonstances particulières (crise sanitaire, ...) ; le Président peut décider qu'une séance du Conseil d'Administration sera organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle. Son déroulement suit les règles définies dans le présent règlement et applicables aux réunions en présentiel.

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour, transmet par voie dématérialisée, les convocations et adresse un rapport sur chacune des délibérations qui sera présentée aux membres titulaires et suppléants.

A titre exceptionnel et sur demande individuelle, une convocation papier pourra être sollicitée par les membres.

Article 10 :

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du Préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le Conseil d'Administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

Article 11 :

Le Président du Conseil d'Administration peut solliciter la présence d'un expert afin qu'il soit entendu sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 12 :

Les membres titulaires et suppléants sont convoqués par le Président. Lorsqu'un membre suppléant est présent en même temps que son titulaire, il ne peut pas prendre part aux votes.

Un membre titulaire empêché doit en informer le Président 8 jours avant la réunion sauf cas exceptionnel en le signalant au secrétariat des assemblées.

En cas d'absence d'un membre titulaire du Conseil d'Administration, son suppléant, s'il est présent, siège avec voix délibérative.

Si le suppléant ne peut également siéger, le titulaire peut donner procuration à un membre présent en identifiant clairement le mandataire.

Un membre siégeant à une réunion ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance mais aussi lors du vote de chaque délibération.

Les procurations ne sont en aucun cas comptabilisées pour établir le quorum des membres présents.

Un suppléant assistant à la séance en même temps que le titulaire ne peut être comptabilisé pour établir le quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer, les membres absents sont reconvoqués de manière dématérialisée avec moyen de preuve, pour une nouvelle séance dans l'heure qui suit et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 14 :

Le Préfet assiste de plein droit aux séances du Conseil d'Administration. Le Préfet peut se faire représenter par un membre du Corps Préfectoral.

Le comptable public de l'établissement assiste aux séances.

Le Préfet ou son représentant de même que le comptable public de l'établissement ne prennent pas part au vote. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération.

Assistent, en outre, aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

1° Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours ;

2° Le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical des sapeurs-pompiers ;

3° Un Sapeur-Pompier Professionnel Officier, un Sapeur-Pompier Professionnel Non Officier, un Sapeur-Pompier Volontaire Officier, un Sapeur-Pompier Volontaire Non Officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours n'ayant pas la qualité de Sapeur-Pompier Professionnel, en qualité de membre élu de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours ;

4° Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

Les Sapeurs-Pompiers Professionnels et Personnels Administratifs ou Techniques exerçant les fonctions de chef d'état-major, de chef de groupement ou de chef de service désignés peuvent également y assister pour le suivi des dossiers.

5° Le référent mixité et lutte contre les discriminations

6° Le référent sûreté et sécurité

De plus, un représentant du Conseil Départemental assiste de plein droit aux séances du Conseil d'Administration.

Le secrétariat est assuré par un personnel administratif du SDIS.

Section II - DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 :

Le Président annonce l'ouverture des réunions et en prononce la clôture.

Article 16 :

Après l'appel nominal, l'annonce des procurations et la lecture des membres excusés, le Président s'assure que le quorum est atteint dans les conditions définies dans le présent règlement.

Il désigne parmi les membres présents un secrétaire de séance.

Le Président donne lecture des décisions prises par le Bureau du Conseil d'Administration dans le cadre des affaires déléguées.

Le Président peut également donner lecture de décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation.

Article 17 :

Le Président, après avoir ouvert la réunion, présente l'ordre du jour.

Le premier point de l'ordre du jour est l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, préalablement transmise par écrit deux jours au moins avant la date de la réunion du Conseil d'Administration, le Président prend l'avis du Conseil d'Administration qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la réunion où elle est faite, et mentionnée en marge du procès-verbal de la réunion précédente.

Le Président donne ensuite connaissance au Conseil d'Administration des communications qui le concernent.

Article 18 :

Dans les séances où les comptes financiers uniques du Président sont débattus, la présidence est assurée par le premier vice-président. Dans ce cas, le Président peut participer à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 19 :

Après la lecture d'un rapport, le Conseil d'Administration peut décider, s'il est demandé, l'ajournement de la discussion. Dans ce cas, il fixe en même temps le moment de cette discussion qui peut avoir lieu, soit ultérieurement lors de la même séance, soit à une réunion ultérieure du Conseil d'Administration.

Article 20 :

Le Président dirige les délibérations d'après l'ordre du jour. Toutefois, et si aucun membre titulaire ne s'y oppose, le Président peut proposer en séance de modifier l'ordre de présentation, notamment pour tenir compte d'un départ avant la fin de la séance du Préfet ou de son représentant, du comptable public ou en raison de contingences de disponibilité des experts susceptibles d'intervenir.

Article 21 :

La parole doit être demandée au Président du Conseil d'Administration.

Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.

Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus sur leur demande sans qu'il soit tenu compte de l'ordre des inscriptions. L'orateur ne s'adresse qu'au Conseil d'Administration ; il parle assis et de sa place. Toute interruption est interdite.

Le Président a seul la police de l'assemblée. A ce titre, il peut interrompre l'orateur qui s'écarte de la question, blesse les convenances ou enfreint le règlement.

Article 22 :

Si, dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut proposer au conseil de lui interdire la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Le Conseil d'Administration se prononce, par main levée et baissée, sans débat.

Article 23 :

Le Président accorde toujours la parole lorsque la question préalable à l'ordre du jour est réclamée.

La parole n'est pas accordée pour un rappel à la question.

Article 24 :

Nul ne peut obtenir la parole, pendant un vote ou après le vote sur la question débattue.

Article 25 :

A l'exception de l'auteur principal d'une proposition, nul ne doit parler plus de deux fois sur la même question et dans la même séance, à moins que le Président ne l'y autorise.

Article 26 :

Le Président exerce la police du Conseil d'Administration. Il réprime les interruptions et a le droit de rappeler à l'ordre tout membre qui troublerait la discussion.

Article 27 :

Si le conseil devient tumultueux, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il la suspend. A la reprise, si le trouble revenait, le Président lève la séance et la renvoie à une autre date.

Article 28 :

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte le Conseil d'Administration.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

En cas de partage des voix, ou s'il y a doute sur le vote du conseil, la discussion continue.

Article 29 :

Le Président met aux voix les propositions.

Il juge et comptabilise, conjointement avec le secrétaire, les votes, et il en proclame les résultats.

Section III - LES QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES

Article 30 :

Tout membre du Conseil d'Administration peut poser au Président des questions sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre peut également exposer, en séance, des questions écrites ayant trait aux affaires du SDIS. Ces questions doivent être remises au Président deux jours au moins avant le début de la réunion.

Elles ne peuvent venir à l'ordre du jour qu'en fin de réunion.

Elles sont présentées par leurs auteurs. Le Président y répond ou y fait répondre.

Il n'y a pas de débat sauf demande de la majorité des membres.

Section IV - LES VOTATIONS

Article 31 :

Le Conseil d'Administration vote de trois manières sur les questions soumises à ses délibérations : par main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Article 32 :

Le vote par main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre des votants « pour » / « contre » / « abstention ».

Les procurations sont acceptées, chaque membre présent ne pouvant toutefois en disposer que d'une seule. Un membre titulaire ne peut envisager de confier une procuration à un autre membre titulaire présent, que dans l'hypothèse où son propre suppléant se trouve lui-même en même temps, absent, empêché ou vacant.

Le vote n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve qui peuvent se répéter en cas de résultats douteux.

Il est toujours voté par main levée pour les demandes de question préalable, d'ordre du jour, de rappel au règlement, d'ajournement, de renvoi, de déclaration d'urgence et d'interdiction de parole.

Article 33 :

Le vote au scrutin public a lieu toutes les fois que le tiers au moins des membres présents le demande. La demande est faite par écrit et déposée entre les mains du Président.

Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque membre exprime son vote par les mots « oui » ou « non » et signe son bulletin.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement et le Président proclame les résultats.

Article 34 :

Le vote au scrutin secret est de droit :

1. lorsqu'il s'agit de nomination,
2. lorsqu'il est réclamé par le tiers au moins des membres présents.

La demande de scrutin secret, qui doit être présentée par écrit, est consignée au procès-verbal avec les noms de signataires.

Le vote au scrutin secret s'effectue à l'aide de bulletins pliés portant les uns le mot « oui », indiquant l'adoption, les autres, le mot « non » exprimant la non-adoption.

Pour les nominations, les bulletins portent le nom de celui ou les noms de ceux que l'on veut élire.

Article 35 :

Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elles se font par scrutin séparé lorsqu'il n'y a qu'une personne à élire, et au scrutin de liste lorsqu'il y a plusieurs personnes à élire pour la même fonction.

Après deux tours de scrutin, si la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu alors à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 36 :

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des votants y compris les procurations. Pour le calcul de cette majorité, les bulletins blancs ne sont pas considérés comme suffrages exprimés et ne comptent pas dans le nombre des votants.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, si le Président ou celui qui le remplace prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Si le Président ne vote pas, ou s'il s'agit d'un scrutin secret, la proposition ou le rapport mis aux voix n'est pas adopté lorsque les voix sont partagées.

Lorsque le vote est acquis sur les conclusions d'un rapport ou sur une proposition, le Conseil d'Administration ne peut revenir sur ce même vote pendant la même réunion.

Article 37 :

Les demandes de questions préalables, d'ordre du jour et d'interdiction de la parole sont mises aux voix avant la question principale.

Article 38 :

Dans les questions complexes, la division est de droit quand elle est demandée.

Les propositions qui la comportent sont votées par article.

La délibération est toujours terminée par un vote sur l'ensemble.

CHAPITRE IV : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 39 :

Le Bureau est composé du Président et de trois Vice-Présidents. Il peut y être ajouté un membre supplémentaire sur décision du Conseil d'Administration.

Sa composition est fixée par le Conseil d'Administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du Bureau autres que le Président sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental Adjoint assistent aux réunions sans voix délibérative.

Les Sapeurs-Pompiers Professionnels et Personnels Administratifs ou Techniques exerçant les fonctions de chef d'état-major, de chef de groupement ou de chef de service désignés peuvent également y assister pour le suivi des dossiers.

Le secrétariat est assuré par un personnel administratif du SDIS.

Le Président peut convoquer toute personne extérieure à l'administration dont l'audition lui apparaît indispensable pour une bonne instruction des dossiers à examiner.

Les réunions du Bureau du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 40 :

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte financier unique en application des dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20, ainsi que celles visées aux articles L.1424-26 et L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 41 :

Les délibérations du Bureau sont arrêtées à la majorité des membres présents, le Bureau ne pouvant délibérer que lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents, en l'occurrence au moins trois membres.

Le quorum doit être atteint, non seulement en début de séance, mais aussi lors du vote de chaque délibération.

Le vote est réalisé par main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre des votants « pour » / « contre » / « abstention ».

Article 42 :

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin à l'initiative de son Président dans les locaux du SDIS ou dans un lieu choisi par lui.

En cas de circonstances particulières (crise sanitaire, ...), le Président peut décider qu'une réunion du Bureau sera organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle. Son déroulement suit les règles définies dans le présent règlement et applicables aux réunions en présentiel.

Article 43 :

Sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion du Bureau, le Président adresse aux membres une convocation comprenant l'ordre du jour et le cas échéant une note de synthèse sur chacune des affaires qui doivent être traitées. Les modalités de convocation et de transmission des documents sont identiques à celles définies pour le Conseil d'Administration.

Des questions complémentaires peuvent être éventuellement ajoutées à l'ordre du jour sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'une approbation par vote en début de séance.

Article 44 :

Le Président annonce l'ouverture des réunions et en prononce la clôture.

Après l'appel nominal, l'annonce des procurations et la lecture des membres excusés, le Président s'assure que le quorum est atteint dans les conditions définies dans le présent règlement.

Il désigne parmi les membres présents un secrétaire de séance.

Le Président, après avoir ouvert la réunion, présente l'ordre du jour.

Le premier point de l'ordre du jour est l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal, préalablement transmise par écrit deux jours au moins avant la date de la réunion du Bureau, le Président prend l'avis du Bureau qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la réunion où elle est faite, et mentionnée en marge du procès-verbal de la réunion précédente.

Le Président donne ensuite connaissance au Bureau des communications qui le concernent.

Article 45 :

Les procès-verbaux des séances du Bureau consacrées aux affaires déléguées sont transmis à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Ces derniers peuvent saisir par écrit le Président des observations qu'appellent de leur part les décisions prises par le Bureau. Elles sont alors débattues lors de la séance du Conseil d'Administration la plus proche pendant l'examen des questions écrites.

Les décisions prises par le Bureau dans le cadre des affaires déléguées font l'objet d'une information communiquée à la séance suivante du Conseil d'Administration. Elles font l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs du SDIS qui a une périodicité au moins semestrielle.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU BUREAU

Section I - LA POLICE DES SÉANCES - DROIT DU PRÉSIDENT

Article 46 :

Le Président a, seul, la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou demande à faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Article 47 :

Les réunions ne sont pas publiques.

Nulle personne étrangère au Conseil d'Administration autre que les personnes appelées à donner des renseignements ou à y exercer un service autorisé, ne peut sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil d'Administration.

Aucun enregistrement sonore ou vidéo autre que celui mis en œuvre par le secrétariat de séance n'est autorisé. De surcroît, la diffusion d'un enregistrement sonore ou vidéo réalisé lors d'une séance du Conseil d'Administration ou du Bureau est susceptible de faire l'objet d'une sanction telle l'interdiction pour le membre fautif du droit de siéger pour la réunion suivant la découverte des faits.

Article 48 :

Le Président, éventuellement avec le concours du représentant de l'Etat dans le département veille, en outre, à la sûreté extérieure de l'instance. Il prend à cet effet toutes les mesures nécessaires.

Section II - LA PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 49 :

Les délibérations du Conseil d'Administration et les délibérations du Bureau font l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs du SDIS qui a une périodicité au moins semestrielle.

Section III - SAISINE DES INSTANCES CONSULTATIVES

Article 50 :

La Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours doit être consultée préalablement aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les Services d'Incendie et de Secours et figurant à l'ordre du jour des débats.

La Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours est convoquée au plus tard dans les deux semaines précédant la réunion du Conseil d'Administration ou du Bureau afin d'examiner les points relevant de sa compétence.

Article 51 :

Les questions relatives aux Sapeurs-Pompiers Volontaires du Corps Départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline, font l'objet d'une étude pour avis par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires avant examen par le Conseil d'Administration ou par le Bureau dans le cadre des affaires déléguées.

Cet avis est sollicité au plus tard deux semaines avant la réunion du Conseil d'Administration.

Article 52 :

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et le Comité Social Territorial (CST) sont consultés préalablement aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau pour toutes les questions les concernant et figurant à l'ordre du jour des débats.

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et le Comité Social Territorial (CST) sont convoqués au plus tard dans les deux semaines précédant la réunion du Conseil d'Administration ou du Bureau afin d'examiner les points relevant de leur compétence.

Article 53 :

Les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité et aux conditions de travail font l'objet d'une étude pour avis par la Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) avant examen par le Conseil d'Administration ou du Bureau dans le cadre des affaires déléguées.

Article 54 :

Les avis obligatoires des instances consultatives visées dans la présente section sont rendus à titre consultatif. Les avis et observations éventuels formulés par ces instances sont présentés aux membres du Conseil d'Administration ou du Bureau en cours de réunion, au moment de l'examen des points de l'ordre du jour concernés.

Article 55 :

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP), le Comité Social Territorial (CST), le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) et la Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) sont présidés de droit par le Président du Conseil d'Administration qui peut le déléguer à un Vice-Président.

Article 56 :

La Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours est présidée de droit par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Il peut être représenté par le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours qui le supplée réglementairement dans l'ensemble de ses attributions.

Article 57 :

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour créer des commissions ad hoc et définir leur composition en vue de préparer ses travaux.

Ces commissions ad hoc doivent être créées par voie de délibération pour un objet précis et une durée déterminée ne pouvant pas excéder une année.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 58 :

Le présent règlement intérieur sera modifié chaque fois que les textes législatifs et réglementaires l'exigeront ou à la demande du Président, du Préfet ou d'un tiers au moins des membres titulaires en exercice.

Article 59 :

Le présent règlement intérieur abroge toutes les versions antérieures.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
SDIS des Vosges

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 20
Nombre de conseillers en exercice : 20
Date de convocation : 18 juin 2026

DELIBERATION 22/2026
Approbation du règlement intérieur des Commission liées à la Commande Publique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES
(2026)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à quatorze heures trente minutes, les Membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges se sont réunis sur la convocation de M. Dominique PEDUZZI Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges. La séance s'est tenue en Salle d'honneur à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson à Golbey (88190) et sur la base des articles L1424-24 à L1424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Dominique PEDUZZI, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges.

Etaient présents : Mesdames Elisabeth KLIPFEL-DOTT, Laurence RAYEUR-KLEIN, Régine BEGEL, Sandrine PATARD, Roseline PIERREL et Claude BOURDON, Messieurs Philippe CLAUDON, Lionel LECLERC, Jean-Claude MARMEUSE, Jean-Charles TISSERAND, William MATHIS et Guy SAUVAGE.

Absents représentés : Carole THIEBAUT donne pouvoir à Régine BEGEL
Stéphane DEMANGE donne pouvoir à Claude BOURDON
Nathalie BABOUHOT donne pouvoir à Guy SAUVAGE
Jérôme MATHIEU donne pouvoir à Dominique PEDUZZI
Dominique HUMBERT donne pouvoir à Sandrine PATARD
François VANNSON donne pouvoir à Elisabeth KLIPFEL-DOTT

Absents : François VANNSON, Carole THIEBAUT, Martine BOULLIAT, Jérôme MATHIEU, Stéphane DEMANGE, Nathalie BABOUHOT, Dominique HUMBERT.

Secrétaire de séance : Madame Régine BEGEL, Conseillère Départemental du Canton d'Epinal-2

Membres présents.....	13
Absents représentés.....	6
Absents.....	7
Votants.....	19

Conseillers présents	Pouvoirs	Suffrages exprimés avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstentions	Non participants
13	6	19	19	0	0	0

Approbation du règlement intérieur des Commissions liées à la Commande Publique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges

Rapport de présentation

Les nouvelles règles issues de l'ordonnance 2015-899 du 25 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016 désormais intégrées au Code de la Commande Publique, nécessitent désormais de faire adopter un règlement intérieur spécifique afin de définir le fonctionnement des CAO.

Il est proposé d'étendre ce périmètre et de viser un règlement plus complet portant sur l'ensemble des commissions et opérations intervenant en matière de commande publique.

Il vous est demandé de bien vouloir prendre connaissance de règlement intérieur qui figure en annexe du présent rapport et de vous prononcer sur son adoption.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-29 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n° 434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de M. Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

Vu le rapport présenté en séance par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges le 30 juin 2026.

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré,

ADOpte, le règlement intérieur des Commissions liées Commande Publique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an,

Pour extrait certifié conforme.
Le Président du Conseil d'Administration,

A blue ink signature, appearing to be 'Dominique PEDUZZI', written in a cursive style.

Dominique PEDUZZI



**Règlement Intérieur des Commissions liées à la Commande Publique
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges**

Sommaire

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS 2

CHAPITRE II : LA COMMISSION D’APPEL D’OFRES 2

SECTION I – COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES 2

SECTION II – DÉROULEMENT DES SÉANCES..... 4

CHAPITRE III : PROCÉDURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP DE COMPÉTENCES 5

DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES..... 5

SECTION I – COMMISSION INTERNE DES MARCHÉS..... 5

SECTION II – MARCHÉS PUBLICS INFÉRIEURS AU SEUIL DE PUBLICITÉ 6

RÈGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS LIÉES A LA COMMANDE PUBLIQUE

DU SDIS DES VOSGES

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 :

Le présent règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement des commissions liées à la commande publique, du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

Il a notamment pour objet de définir les règles dans lesquelles sont attribués les marchés de travaux, de fournitures ou de services, selon les grands principes de la commande publique :

- libre accès à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique ;
- transparence des procédures ;
- bonne utilisation des deniers publics.

CHAPITRE II : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Section I - COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 2 :

Il est institué une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente pour l'ensemble des marchés ou accords cadres, tels que définis à l'article 6.

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dénommé Pouvoir Adjudicateur.

En cas de menace de conflit d'intérêt ou d'empêchement, le Président peut refuser de siéger, la présidence est alors assurée par un Vice-Président ayant reçu délégation.

Chaque membre peut également refuser de siéger en cas de menace de conflit d'intérêt en raison de sa situation personnelle, professionnelle ou de son mandat. Il sollicite le cas échéant son suppléant pour le remplacer lors des réunions.

Article 3 :

La Commission d'Appel d'Offres est composée de 6 membres avec voix délibérative, à savoir le Président ainsi que 5 membres titulaires élus en son sein par le Conseil d'Administration.

Sont élus autant de membres suppléants que de membres titulaires composant cette commission.

Article 4 :

A l'initiative du Président, la Commission d'Appel d'Offres est également composée de membres avec voix consultative, notamment :

- le Payeur Départemental (ou son représentant), Comptable Public de l'Etablissement ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (ou son représentant) ;
- le chef du Groupement Administration et Finances (ou son représentant) ;
- le(s) chef(s) du(des) groupement(s) fonctionnel(s) ou chefs de service concerné(s) par le marché ;
- toute personne susceptible d'apporter son expertise (maître d'œuvre, assistants à maîtrise d'ouvrage, techniciens compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation...).

Article 5 :

Les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par le Groupement Administration Finances, et chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal.

Sont consignés aux procès-verbaux, l'ensemble des décisions ainsi que les observations éventuelles du comptable public ou du représentant du ministre chargé de la concurrence, le cas échéant.

Article 6 :

La Commission d'Appel d'Offres choisit les titulaires et attribue les marchés publics ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils européens.

Il peut s'agir notamment :

- des appels d'offres ouverts ou restreints ;
- des procédures concurrentielles avec négociation ;
- des dialogues compétitifs.

Article 7 :

La Commission d'Appel d'Offres est également compétente pour autoriser des modifications de marché ou accord-cadre, dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique.

Article 8 :

Pour certaines procédures, un jury de concours est obligatoirement réuni.

Il est présidé par le Président de la Commission d'Appel d'Offres et composé des membres de cette commission, ainsi que des membres représentant la profession lorsqu'une qualification particulière est exigée des candidats.

Article 9 :

A l'initiative de son Président, la Commission d'Appel d'Offres peut également être réunie pour connaître des procédures ne relevant pas directement de ses compétences définies par le Code de la Commande Publique.

Article 10 :

A l'appui de l'analyse technique réalisée par une commission technique, le technicien du service en charge du dossier, ou par le maître d'œuvre, et en collaboration avec le service des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres :

- détermine l'offre la plus avantageuse économiquement, et attribue le marché au titulaire correspondant ;
- valide les modifications de marché qui lui sont soumises ;
- déclare une offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée (conformément au Code de la Commande Publique) ;
- propose de relancer la procédure, suite à une infructuosité ou non-conformité des offres.

De manière générale, toute décision de la Commission d'Appel d'Offres emporte validation de l'intégralité des opérations liées à la procédure.

Section II - DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 11 :

La Commission d'Appel d'Offres se réunit à l'initiative de son Président en fonction des dossiers à traiter, dans les locaux du SDIS.

Cinq jours (francs) au moins avant la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, le Président de la Commission d'Appel d'Offres fixe l'ordre du jour et transmet les convocations.

Les modalités de ces transmissions sont définies par analogie avec le Conseil d'Administration (envoi dématérialisé).

A titre exceptionnel et sur demande individuelle, une convocation papier pourra être sollicitée par les membres.

Autant que cela est possible, les réunions des commissions sont planifiées à l'avance.

Article 12 :

En cas d'urgence, la Commission d'Appel d'Offres se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci, sur un ordre du jour déterminé.

La Commission d'Appel d'Offres se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation à ses membres.

Article 13 :

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut solliciter à tout moment la présence d'un expert afin qu'il soit entendu sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 14 :

Les membres titulaires sont convoqués par le Président.

En cas d'absence signalée d'un membre titulaire ayant voix délibérative, son suppléant est convoqué.

Un membre titulaire empêché doit en informer le Président sans délai, sauf cas exceptionnel, par l'intermédiaire du Groupement Administration et Finances.

Article 15 :

La Commission d'Appel d'Offres ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance mais aussi lors du vote de chaque attribution de marché.

Un suppléant assistant à la séance en même temps que le titulaire ne peut être comptabilisé pour établir le quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, la Commission d'Appel d'Offres ne s'est pas réunie en nombre suffisant pour délibérer, les membres absents sont reconvoqués de manière dématérialisée avec moyen de preuve, pour une nouvelle séance dans l'heure qui suit et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 16 :

Le Président annonce l'ouverture des réunions et en prononce la clôture.

Article 17 :

Après l'appel nominal et la lecture des membres excusés, le Président s'assure que le quorum est atteint dans les conditions définies dans le présent règlement.

Il assume la police des séances, donne la parole aux experts chargés d'analyser le dossier.

Article 18 :

A l'appui de l'analyse technique, après débat et classement des offres selon les critères de sélection définis dans le règlement de consultation, la Commission d'Appel d'Offres choisit la proposition la plus avantageuse économiquement et attribue le marché au titulaire correspondant.

Sur les autres dossiers qui lui sont présentés, le cas échéant, elle rend une décision après discussion.

Article 19 :

Après avoir entendu les débats et relevé les observations des experts, le Président met aux voix les propositions d'attribution ou de modification de marché.

Le vote par main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre des votants « pour » / « contre » / « abstention ».

Article 20 :

En cas d'égalité des voix, le Président de la Commission d'Appel d'Offres a voix prépondérante.

Article 21 :

Un procès-verbal des réunions de la Commission d'Appel d'Offres est rédigé par le Groupement Administration et Finances et signé par les membres présents.

**CHAPITRE III : PROCÉDURES NE RELEVANT PAS DU CHAMP DE COMPÉTENCES
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Section I - COMMISSION INTERNE DES MARCHÉS

Article 22 :

Les marchés publics et accords-cadres dont les montants sont inférieurs aux seuils européens (Marchés à Procédure Adaptée), ainsi que les marchés n'ayant pas le caractère de marché formalisé, sont traités traditionnellement par une commission interne des marchés.

Au delà des avis et décisions qu'elle est amenée à prendre, cette commission joue un rôle d'information de l' élu en charge de la commande publique, sur la planification des opérations, les contraintes techniques et les recours éventuels.

Article 23 :

La commission interne est présidée par le Vice-Président en charge de la commande publique, élu en son sein parmi les membres titulaires du Conseil d'Administration du SDIS.

Elle est constituée :

- du chef du Groupement Administration Finances (ou son représentant) ;
- du(des) chef(s) du(des) groupement(s) fonctionnel(s) concerné(s) par le marché (ou son représentant) ;
- du chef du service concerné (ou son représentant).

Le secrétariat ainsi que l'ensemble des opérations préparatoires sont assurés par le Groupement Administration Finances.

Article 24 :

A l'appui de l'analyse technique établie par le service concerné par le marché, et sur la base des critères de sélection définis au règlement de consultation, la commission interne est chargée d'établir un classement des différents opérateurs économiques.

Elle propose ensuite au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre la plus avantageuse économiquement et de signer le marché correspondant avec l'opérateur économique retenu.

Article 25 :

La commission interne des marchés se réunit à l'initiative du service des marchés publics, en fonction de l'état d'avancement des procédures à y présenter.

Article 26 :

Les membres de la commission interne sont convoqués par mail, au minimum 8 jours avant la date de réunion programmée.

Article 27 :

En présence de l'élu en charge de la commande publique, la commission siège valablement sans qu'aucune règle de quorum ne soit exigée.

Section II – MARCHÉS PUBLICS INFÉRIEURS AU SEUIL DE PUBLICITÉ

Article 28 :

Pour les achats inférieurs au seuil de publicité obligatoire, chaque groupement fonctionnel acheteur du SDIS des Vosges est réputé compétent pour mener l'ensemble des opérations de consultation en lien avec le groupement administration finances.

Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, l'acheteur peut toutefois librement décider de se placer dans le cadre d'une procédure adaptée et soumettre à l'avis de la commission interne le marché considéré.

Article 29 :

Pour ces marchés l'acheteur devra veiller à choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
SDIS des Vosges

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 20
Nombre de conseillers en exercice : 20
Date de convocation : 18 juin 2026

DELIBERATION 23/2026
Approbation du Règlement Budgétaire et Financier pour la mandature 2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES
(2026)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à quatorze heures trente minutes, les Membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges se sont réunis sur la convocation de M. Dominique PEDUZZI Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges. La séance s'est tenue en Salle d'honneur à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson à Golbey (88190) et sur la base des articles L1424-24 à L1424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Dominique PEDUZZI, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges.

Etaient présents : Mesdames Elisabeth KLIPFEL-DOTT, Laurence RAYEUR-KLEIN, Régine BEGEL, Sandrine PATARD, Roseline PIERREL et Claude BOURDON, Messieurs Philippe CLAUDON, Lionel LECLERC, Jean-Claude MARMEUSE, Jean-Charles TISSERAND, William MATHIS et Guy SAUVAGE.

Absents représentés : Carole THIEBAUT donne pouvoir à Régine BEGEL
Stéphane DEMANGE donne pouvoir à Claude BOURDON
Nathalie BABOUHOT donne pouvoir à Guy SAUVAGE
Jérôme MATHIEU donne pouvoir à Dominique PEDUZZI
Dominique HUMBERT donne pouvoir à Sandrine PATARD
François VANNSON donne pouvoir à Elisabeth KLIPFEL-DOTT

Absents : François VANNSON, Carole THIEBAUT, Martine BOULLIAT, Jérôme MATHIEU, Stéphane DEMANGE, Nathalie BABOUHOT, Dominique HUMBERT.

Secrétaire de séance : Madame Régine BEGEL, Conseillère Départemental du Canton d'Epinal-2

Membres présents.....13
Absents représentés..... 6
Absents..... 7
Votants..... 19

Conseillers présents	Pouvoirs	Suffrages exprimés avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstentions	Non participants
13	6	19	19	0	0	0

Approbation du Règlement Budgétaire et Financier pour la mandature 2026

Rapport de présentation

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 a été rendue obligatoire pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Sa mise en œuvre nécessite au préalable l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), dont la forme pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges est libre, et qui doit être voté après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le règlement décrit les procédures de l'établissement, crée un référentiel commun et une culture de gestion que les groupements et les services de l'établissement se sont appropriées. (Annexe 3)

Il vous est demandé de bien vouloir prendre connaissance de règlement budgétaire et financier qui figure en annexe du présent rapport et de vous prononcer sur son adoption.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-29 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges n° 434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de M. Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

Vu le rapport présenté en séance par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges le 30 juin 2026.

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré,

ADOpte, le Règlement Budgétaire et Financier à compter de la mandature 2026 tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an,

Pour extrait certifié conforme.
Le Président du Conseil d'Administration,

A blue ink signature, appearing to be 'D. PEDUZZI', written over a horizontal line.

Dominique PEDUZZI

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

2026

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
d'incendie et de
secours des
VOSGES

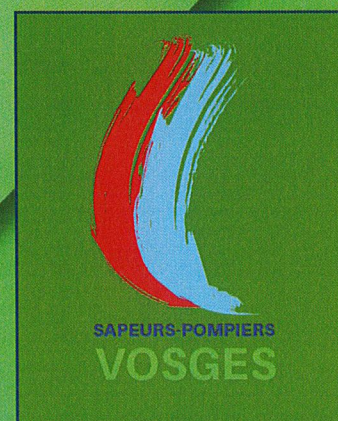
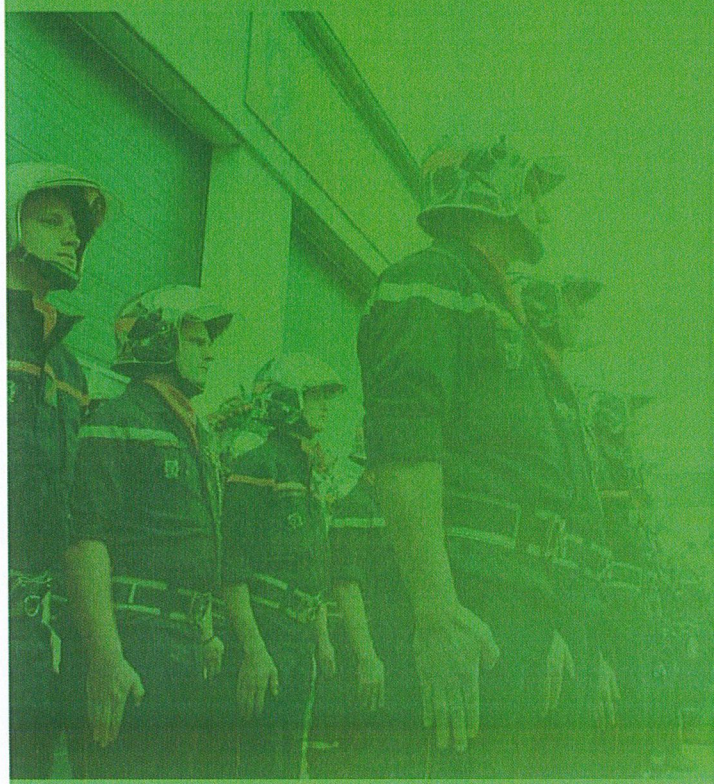


Table des matières

Préambule : objectifs et intérêts du RBF.	4
1. Le cadre budgétaire du SDIS des Vosges.	5
1.1. Les grands principes budgétaires.	5
1.1.1. L'annualité budgétaire.	5
1.1.2. L'unité budgétaire.	5
1.1.3. L'universalité budgétaire.	5
1.1.4. La spécialité budgétaire.	6
1.1.5. L'équilibre budgétaire.	6
1.2. Le cycle et les documents budgétaires.	6
1.2.1. Le rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles.	6
1.2.2. Le Débat d'Orientations Budgétaires.	7
1.2.3. Le Budget Primitif.	7
1.2.4. Les Décisions Modificatives.	7
1.2.5. Le Budget Supplémentaire.	8
1.2.6. La journée complémentaire.	8
1.3. Les documents budgétaires.	8
1.3.1. Le Compte Financier Unique.	8
1.4. Le calendrier budgétaire.	9
1.5. La préparation, la présentation et le vote du budget.	10
1.5.1. La préparation du budget.	10
1.5.2. La présentation du budget.	10
1.5.3. Le vote du budget.	10
2. L'exécution budgétaire et la gestion des crédits.	11
2.1. La délégation de signature	11
2.2. L'engagement	11
2.3. La liquidation et le mandatement	12
2.4. La gestion annuelle et la fongibilité des crédits.	13
2.5. Les provisions pour risques et charges.	14
2.6. Les subventions	14
3. La gestion pluriannuelle des crédits.	15
3.1. La section d'investissement et les AP/CP.	15
3.2. La section de fonctionnement et les AE/CP.	15
3.3. La création et l'exécution des AP/AE.	16
3.3.1. La création des AP/AE.	16
3.3.2. L'exécution des AP/CP.	16

- 3.3.3. La clôture des AP/CP 16
- 3.4. Information de l'assemblée délibérante relative aux AP/AE. 16
- 4. La gestion du patrimoine..... 17
 - 4.1. L'inventaire comptable 17
 - 4.2. Les entrées et sorties de l'immobilisation..... 17
 - 4.3. L'amortissement..... 18
 - 4.4. Les biens de faible valeur..... 18
- 5. La gestion de la dette et de la trésorerie. 19
 - 5.1. La gestion de la dette..... 19
 - 5.2. La gestion de la trésorerie..... 19
- 6. Les régies d'avance..... 20
 - 6.1. Définition..... 20
 - 6.2. Gestion des régies d'avances..... 20
- 7. Glossaire..... 22

Préambule : objectifs et intérêts du RBF.

Le budget du SDIS des Vosges est l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des actes budgétaires mentionnant les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable, l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le RBF doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier Budget Primitif (BP) relevant de cette nomenclature.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir les modalités de gestion des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférents, ainsi que les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE, et les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Ce règlement présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de l'établissement, les faire connaître avec exactitude avec pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les groupements et les services de l'établissement s'approprient ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les « vides juridiques », notamment en matière d'Autorisation d'Engagement (AE), d'Autorisation de Programme (AP) et de Crédit de Paiement (CP).

Le RBF constitue le cadre à la préparation du vote et de la pratique budgétaire et comptable de l'établissement. Il a pour objectifs, de servir de référence et de guide. Il informe l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels. Il rappelle les normes et principes comptables et permet de faciliter la culture de gestion budgétaire et comptable pour l'ensemble des acteurs de la gestion, à savoir les élus, les services et les personnels.

Il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables permettent de disposer d'un cadre garant de la transparence, de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

1. Le cadre budgétaire du SDIS des Vosges.

Le budget s'exécute selon des principes et un calendrier précis.

1.1. Les grands principes budgétaires.

Le budget du SDIS des Vosges doit respecter les 5 grands principes des finances publiques :

1.1.1. L'annualité budgétaire.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice. Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril de l'année du renouvellement du Conseil d'Administration du SDIS).

Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tels que :

- **Les reports de crédits** : Les dépenses et recettes engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées ou titrées en fin d'année, sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement ou la perception de ces dépenses ou recettes ;
- **La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement** en investissement et **en autorisations d'engagement et crédits de paiement** en fonctionnement qui permet de réaliser un engagement dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années ;
- **La journée complémentaire**, qui consiste à prolonger la journée comptable du 31 décembre jusqu'au 31 janvier afin d'intégrer un certain nombre d'écritures pour les rattacher à l'exercice d'origine.

1.1.2. L'unité budgétaire.

L'ensemble des dépenses et des recettes du SDIS des Vosges doit figurer sur un document unique. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges.

Par exception, le BP peut être assorti de Budgets Annexes (BA) qui ont pour objet de grouper les opérations des services ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre des services donnant lieu à paiement.

Le SDIS des Vosges dispose d'un BP et d'un BA relatif à la gestion de l'Action Sociale.

1.1.3. L'universalité budgétaire.

Le budget doit retracer l'ensemble des recettes et des dépenses.

Cette règle suppose donc :

- La non-contraction entre les recettes et les dépenses. Chacune d'entre elle doit donc figurer au budget pour son montant intégral,

- La non-affectation d'une recette à une dépense. Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Des exceptions peuvent résulter de textes législatifs ou concerner des subventions affectées. Ainsi, les subventions d'équipement reçues par le SDIS des Vosges et affectées à un équipement ou à une catégorie particulière d'équipement doivent conserver leur destination, il en est de même des legs.

1.1.4. La spécialité budgétaire.

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire donnée par l'assemblée délibérante. Ils sont spécialisés par chapitres en fonction de leur nature ou de leur destination.

Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

1.1.5. L'équilibre budgétaire.

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige 3 conditions :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité.

Par ailleurs, l'application du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024 permet l'application de nouvelles règles budgétaires :

- La mise en œuvre du prorata temporis en matière d'investissement (cf. § 4.3) ;
- La comptabilisation des immobilisations par composant ;
- La fongibilité des crédits (cf. § 2.4).

1.2. Le cycle et les documents budgétaires.



L'élaboration du budget du SDIS des Vosges est conduit par différentes étapes.

1.2.1. Le Rapport sur l'Evolution des Ressources et Charges Prévisibles.

Le financement des SDIS est assuré essentiellement par les contributions des collectivités territoriales : Conseil Départemental, communes et/ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Codifié à l'article L1424-35 du CGCT, la loi impose notamment au SDIS l'adoption par son Conseil d'Administration d'un Rapport sur l'Evolution des Ressources et Charges Prévisibles (RERCP) pour l'année suivante.

Le RERCP permet au Conseil Départemental de déterminer sa contribution au financement du SDIS pour l'année N+1 en fonctionnement comme en investissement, tout en s'inscrivant dans le cadre de la convention pluriannuelle de financement liant les deux entités.

Le RERCP est présenté au Conseil d'Administration du SDIS préalablement au vote des débats d'orientation budgétaire du Conseil départemental et du SDIS.

1.2.2. Le Débat d'Orientations Budgétaires.

Au préalable du vote du budget, il doit être procédé à un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires (DOB) à retenir pour l'exercice budgétaire suivant.

Ce DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), document abordant :

- La structure de l'effectif et la durée effective du travail ;
- L'évolution prévisionnelle des dépenses et recettes, sur la base des hypothèses retenues ;
- Les évolutions des charges de personnels (régimes indemnitaires...) ;
- Les engagements pluriannuels en matière de programmation d'investissements ;
- La structure et la gestion de la dette.

Ce débat se déroule dans un délai de 10 semaines précédant l'adoption du BP. Il est acté par une délibération.

1.2.3. Le Budget Primitif.

Le Budget Primitif (BP) prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et les Crédits de Paiement (CP). Il est composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires :

- La présentation de la dette ;
- Les engagements hors bilan ;
- Un état du personnel.

Le BP du SDIS des Vosges intègre les résultats de l'exercice précédent, en lien avec le Compte Financier Unique (CFU).



Le BP est présenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (PCASDIS) à l'assemblée, qui le vote dans les 2 mois suivants le DOB et au plus tard le 15 avril de l'exercice (le 30 avril, si année de renouvellement de l'assemblée).

1.2.4. Les Décisions Modificatives.

Les Décisions Modificatives (DM) autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires et/ou les nouvelles recettes. Elles doivent être présentées en équilibre par section et peuvent être votées :

- Pour la section d'investissement : Jusqu'au 31 décembre de l'exercice auquel elles se rapportent ;
- Pour la section de fonctionnement et les opérations d'ordre des 2 sections : Jusqu'au 21 janvier de l'année N+1, dans le cadre de la « journée complémentaire ».

1.2.5. Le Budget Supplémentaire.

Le Budget Supplémentaire (BS) est une Décision Modificative (DM) qui a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice clos après le vote du CFU. Il comprend les excédents ou déficits issus de l'exécution N-1 ainsi que les « restes à réaliser » (reports) provenant de l'exercice précédent. Le BS ne peut en conséquence être voté qu'après l'adoption du CFU.

Le SDIS des Vosges établit habituellement son CFU au préalable du vote du BP, ce qui permet d'affecter les résultats de l'exercice N-1 sans réaliser de vote de BS.

1.2.6. La journée complémentaire.

La journée complémentaire permet d'une part, à l'ordonnateur d'émettre, pour les opérations de la section de fonctionnement (stocks et opérations d'ordre) les mandats et les titres de recettes correspondant à des droits ou obligations constatés se rapportant à l'année qui s'est achevée. Elle permet d'autre part, au comptable de comptabiliser les mandats et titres émis durant cette période.

La journée complémentaire s'étend du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année N+1. Durant la journée complémentaire, les opérations faisant intervenir les comptes de disponibilités ne peuvent être décrites dans la comptabilité de l'exercice qui s'achève, elles le sont dans l'exercice qui commence.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

1.3. Les documents budgétaires.

1.3.1. Le Compte Financier Unique.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document de synthèse unique établi par l'ordonnateur et le comptable public, présentant les résultats de l'exécution du budget de l'exercice (synthèse des prévisions budgétaires et leurs réalisations). Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Il doit faire l'objet d'une présentation et doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Dans les faits, le SDIS des Vosges vote son CFU au préalable du BP.

Son vote clôture l'exercice, en l'absence de l'ordonnateur qui se doit de quitter la salle lors de ce vote.

1.4. Le calendrier budgétaire.

Les principales étapes du cycle budgétaire du SDIS des Vosges se déroulent selon le calendrier prévisionnel suivant :

Intitulé	Délais réglementaires	Dates indicatives SDIS 88
Rapport d'évaluation des Ressources et Charges Prévisibles (RERCP)	Avant le Débat d'Orientations Budgétaires	Octobre N-1
Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)	2 mois maximum avant l'adoption du Budget Primitif	Décembre N-1
Budget Primitif (BP)	Avant le 15 avril de N (ou le 30 avril de N en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante)	Février N
Décisions Modificatives (DM)	À tout moment de l'exercice N selon les besoins	Juin à Décembre N
Compte Financier Unique (CFU)	Au plus tard le 30 juin N+1	Février N+1



1.5. La préparation, la présentation et le vote du budget

1.5.1. La préparation du budget.

Un dialogue de préparation et de gestion du budget avec les services gestionnaires de crédit est formalisé avec le Groupement Administration Finances (GAF). Tout au long du cycle budgétaire, il permet :

- D'exprimer les besoins de fonctionnement et d'investissement des services ;
- D'ajuster en cours d'exercice les ressources financières nécessaires ;
- D'anticiper par une vision prospective les évolutions pour les années à venir.

1.5.2. La présentation du budget.

Le budget du SDIS des Vosges est présenté par nature et divisé en chapitres et articles.

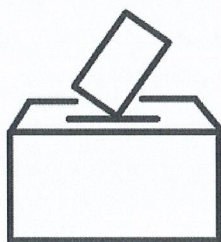
Les crédits budgétaires font l'objet de regroupements au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Certaines opérations d'ampleur dépassant le cadre annuel sont présentées sous la forme d'Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP), au sein de la section d'investissement.

1.5.3. Le vote du budget.

Le vote du budget s'opère :

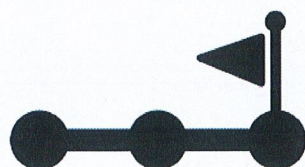
- Pour la section de fonctionnement (dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant de l'établissement) : par chapitre ;
- Pour la section d'investissement (dépenses et recettes relatives à des opérations modifiant la consistance ou la valeur du patrimoine de l'établissement) : par chapitre ;
- Par délibération distincte s'agissant des AP/CP et AE/CP.



2. L'exécution budgétaire et la gestion des crédits.

Le budget voté s'exécute tout au long de l'exercice de rattachement. Ce cycle d'exécution comporte différentes étapes, de la réservation des crédits à la prise en charge des mandats et titres par le comptable public.

Chacune de ces étapes doit respecter des règles relevant de la comptabilité publique.



2.1. La délégation de signature

L'organisation fonctionnelle du SDIS des Vosges impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité.

Par conséquent, le Président du Conseil d'Administration du SDIS, ordonnateur de l'établissement, peut accorder une délégation de signature au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS), au Directeur Départemental Adjoint (DD ASIS), aux Sous-Directeurs, aux Chefs de Groupement Fonctionnels et Territoriaux, aux Chefs de Services et aux Chefs de Centre d'Incendie et de Secours (CIS).

Ces délégations de signatures, matérialisées par un arrêté, sont individualisées dans la limite des attributions des bénéficiaires.

2.2. L'engagement

L'engagement juridique : Est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation (de fourniture, de travaux, de service, ...) de laquelle résultera une charge financière. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : Les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions.

L'engagement comptable : Est une obligation en dépenses. Il est concomitant à l'engagement juridique, et permet de connaître à tout moment les crédits réellement disponibles. Il comporte nécessairement un montant prévisionnel de dépenses, un tiers identifié, une imputation budgétaire.

Cette comptabilité d'engagement est une obligation de l'ordonnateur. Elle permet de dégager, en fin d'exercice le montant des restes à réaliser, dépenses ou recettes d'investissement ou de fonctionnement. Elle permet de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépense et en recette ;
- Les crédits disponibles à l'engagement ;
- Les crédits disponibles au mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées.

Hors AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice. Dans le cadre de crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP, donc les crédits pluriannuels.

Au sein du SDIS des Vosges, un service gestionnaire effectuant une commande saisit un bon de commande dans l'outil de gestion financière, constituant ainsi l'engagement comptable. Ce bon de commande peut également être rattaché à un marché ou un accord cadre saisi dans l'outil.

Il importe au titulaire de la délégation de signature de s'assurer de la bonne imputation, de la disponibilité des crédits et de la conformité des éléments contractuels du marché, sur avis si nécessaire du service finances/comptabilité.

2.3. La liquidation et le mandatement

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations liées :

- La constatation du service fait, consistant à vérifier la réalité de la dette et de s'assurer que le prestataire retenu par le SDIS a bien accompli les obligations qui lui incombent (vérification du produit livré, quantité, prestation effectuée, prix appliqué conforme au devis ou aux clauses du marché, ...). Elle est effectuée par l'agent ou le service ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation,
- La certification du service fait, effectuée par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

Le mandatement (ou ordonnancement) a pour objet l'émission par l'ordonnateur à destination du comptable public d'un mandat de payer la somme due par le SDIS et qui a fait l'objet d'une liquidation.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les fournisseurs du SDIS ont l'obligation de transmettre leurs factures de manière dématérialisée via « Chorus Pro », solution unique mise à disposition par l'État permettant un suivi de toutes les étapes de leur traitement.

Après contrôle par le service finances/comptabilité de l'ensemble des éléments justificatifs conduisant au paiement, le mandatement de la dépense/recette se traduit par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense - mandat) ou de recouvrer les sommes dues à l'établissement (recette - titre).

Le comptable public contrôle la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation comptable, la validité de la dépense et le caractère libératoire du règlement. En revanche, il ne peut juger de l'opportunité de la dépense.

Le SDIS est tenu à un délai global de paiement de 30 jours entre la réception de la facture et le décaissement par le comptable public. Ce délai est réparti entre 20 jours pour le SDIS et 10 jours pour le comptable.

CAS PARTICULIERS

Des aménagements sont prévus par le référentiel M57 pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année en cours à la date de vote effectif du budget primitif :

- En fonctionnement : Possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses (hors autorisations d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- En investissement : Possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses (hors AP), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits ;
- S'agissant des dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une AP ou une AE : Possibilité de liquider et mandater les dépenses correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite du tiers des CP ouverts par chapitre au cours de l'exercice précédent ;
- S'agissant du remboursement des annuités de la dette : Possibilité de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités venant à échéance avant le vote du budget.

2.4. La gestion annuelle et la fongibilité des crédits

Seule l'assemblée délibérante est autorisée à modifier les crédits, notamment par la voie des décisions modificatives.

Le budget du SDIS des Vosges étant voté par chapitre, il peut être procédé à des virements de crédits au sein d'un même chapitre entre articles budgétaires, sans limite de montant. Ces opérations sont réalisées par le service finances/comptabilité. L'assemblée délibérante est informée a posteriori des opérations.

Toutefois, le principe de fongibilité des crédits apporté par le référentiel M57 ouvre la possibilité au Président du Conseil d'administration de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces virements sont possibles à hauteur de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections concernées. Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Au-delà de la limite de 7,5 %, en cas de changement de chapitre, il convient de procéder à une DM.

Des crédits visant à faire face à dépenses imprévues peuvent être votés par l'assemblée délibérante, sous format AP/CP en section d'investissement ou AE/CP en section de fonctionnement. En l'absence d'engagement constaté à la fin de l'exercice, l'AP ou l'AE est obligatoirement annulée.

2.5. Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il s'agit d'une technique comptable permettant de constater une dépréciation ou un risque et de constituer une provision dès leur apparition.

Le montant de la provision ou de la dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Les provisions figurent au BP ou sont inscrites dès la plus proche DM suivant la connaissance du risque. Une fois le risque écarté ou réalisé, une reprise sur provision est effectuée sur l'exercice en cours.

2.6. Les subventions

Lors du vote du budget, ou plus ponctuellement en cours d'exercice, les subventions de fonctionnement au bénéfice d'associations sont présentées aux membres du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges. Elles font l'objet d'une annexe spécifique du document budgétaire ou de délibérations spécifiques.

Pour les subventions dont le montant dépasse le seuil fixé par les textes en vigueur (75 000 € ou 50 % des recettes de l'association), une convention est obligatoirement établie.

En nomenclature M57, une subvention d'investissement versée est considérée comme un actif spécifique, ce qui implique un suivi individualisé en comptabilité. Ce principe ne s'applique pas par effet rétroactif aux subventions versée antérieurement.

Lorsque la subvention versée comporte des conditions de réalisation, il est nécessaire de les comptabiliser à l'actif si le SDIS :

- Contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention,
- A la capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

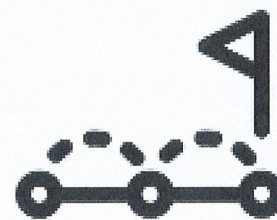
L'amortissement de la convention reçue débute à compter de la date de mise en service de l'immobilisation financée, tout en retenant par simplification la date du dernier mandat de la subvention comme début d'amortissement. La durée d'amortissement sera égale à celle d'utilisation attendue de l'immobilisation financée (dans le respect des durées fixées par délibération du CASDIS).

Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée et amortie sur 5 ans conformément au référentiel M57.

3. La gestion pluriannuelle des crédits.

Le SDIS dispose de plusieurs plans d'équipements récurrents et finance des opérations majeures pour lesquelles l'établissement peut avoir recours à une gestion sur plusieurs années et aux autorisations de programme (AP) - autorisation d'engagement (AE) /crédits de paiements (CP) pour le BP.

Cette modalité de gestion permet à l'établissement de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.



La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par AP pour les dépenses d'investissement et par AE pour les dépenses de fonctionnement.

3.1. La section d'investissement et les AP/CP.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Elles permettent de concilier la mise en œuvre d'opérations d'investissement pluriannuelles et la nécessité de respecter le principe d'engagement comptable de toute dépense. Elles comprennent le montant des études, de la maîtrise d'œuvre, de tous les marchés de l'opération ainsi que des frais annexes qui y sont rattachés. Les AP demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, après caducité ou consommation des crédits. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les CP non consommés sont reportés automatiquement sur les CP de l'année N+1 sauf s'il s'agit de la dernière année de l'AP.

Seuls les CP concourent à l'équilibre budgétaire, le budget N ne tient compte que des crédits nécessaires au paiement des dépenses gérées en AP ou AE.

3.2. La section de fonctionnement et les AE/CP.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.

Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, après caducité ou consommation des crédits. Elles peuvent être révisées.

3.3. La création et l'exécution des AP/AE.

3.3.1. La création des AP/AE

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou DM, lors de toute session budgétaire.

La délibération précise l'objet de l'AP/AE, son montant et l'échéancier pluriannuel des CP. Le cumul des CP doit être égal au montant de l'AP.

Les AP/AE peuvent être votées par groupe d'opération (« programme »), opération ou chapitre, avec un libellé suffisamment clair permettant d'identifier l'objet sans ambiguïté. Les CP votés en même temps doivent être ventilés par exercice et a minima par chapitre budgétaire.

3.3.2. L'exécution des AP/CP

Les AP/AE sont engagées comptablement dans l'outil de gestion financière, par des engagements spécifiques.

Les CP peuvent être ajustés en cours d'année au sein des AP par :

- Des délégations de crédits entre opérations sur la même nature comptable ;
- Des virements entre chapitres, sous réserve d'approbation par une DM ;
- Des virements de crédits à l'intérieur d'un chapitre selon le principe de fongibilité et à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

3.3.3. La clôture des AP/CP

La clôture de l'AP/AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la compose sont soldées ou annulées.

Lorsque la date de caducité d'une AP/AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. Dans ce cas, l'AP/AE reste support des engagements comptables pris pendant son ouverture jusqu'au 31 décembre de l'exercice suivant au cours duquel l'AP/AE est devenue caduque. L'assemblée délibérante peut toutefois repousser sa date initiale de caducité.

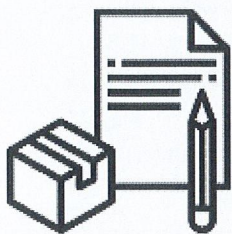
3.4. Information de l'assemblée délibérante relative aux AP/AE.

Les collectivités ont obligation de rendre compte de leur gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires.

En fin d'exercice budgétaire, une délibération de recalage des AP/AE et de leurs CP permettent la réalisation d'un bilan financier ainsi que sur l'utilisation des crédits, tout comme un point technique afin de justifier de l'avancement des projets. Un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits est présenté à l'occasion du vote du CA, en plus de l'état de la situation des AP/AE joint aux documents budgétaires.

4. La gestion du patrimoine.

4.1. L'inventaire comptable



Le patrimoine de l'établissement regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés. Ces biens ont été acquis en section d'investissement.

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable du SDIS. Ils doivent donner une image fidèle, sincère et complète de la situation patrimoniale de la collectivité.

Le comptable public assure la tenue de l'actif immobilisé, conforme à l'inventaire comptable de l'ordonnateur, représenté par l'ensemble de fiches d'immobilisations présentes au sein de l'outil de gestion comptable.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

4.2. Les entrées et sorties de l'immobilisation.

Chaque immobilisation acquise par le SDIS des Vosges connaît le cycle comptable suivant :

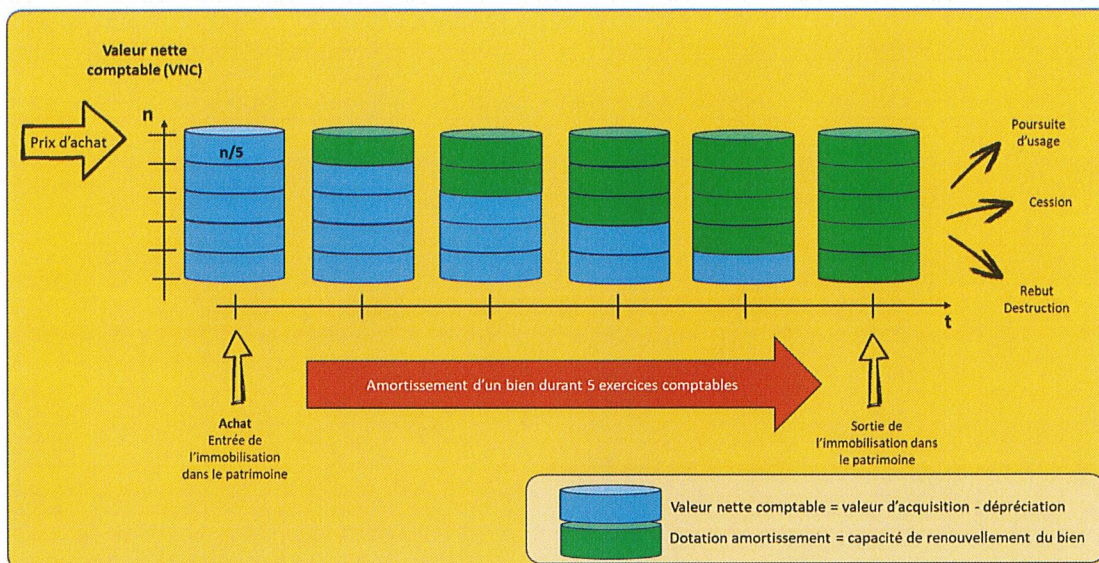
- L'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (numéro d'inventaire) est obligatoire ;
- L'amortissement permet de constater la baisse de la Valeur Nette Comptable (VNC) de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles ;

A chaque immobilisation correspond un tableau d'amortissement qui vise à constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements (dépenses de fonctionnement) et à provisionner l'éventuel remplacement du bien (recette d'investissement) ;

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire de l'établissement ;

- La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre) ;

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.



4.3. L'amortissement.

La durée d'amortissement, propre à chaque catégorie de biens, est fixée par délibération du CASDIS et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

L'amortissement au prorata temporis devient la règle de principe avec le référentiel M57 : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service.

L'amortissement commence donc pour le SDIS des Vosges le 1^{er} jour du mois suivant la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attachés au bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, le mandat suivant l'attestation du service fait.

Le prorata temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 soit à compter du 1^{er} janvier 2024. Les plans d'amortissement qui ont été commencés sous la norme comptable M61 se poursuivront jusqu'à amortissement complet du bien, selon les modalités alors définies (amortissement linéaire).

Par exception, les catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, peuvent déroger au principe d'amortissement au prorata temporis, sur délibération listant les catégories des biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de biens).

Conformément au référentiel M57, le SDIS peut neutraliser budgétairement les amortissements liés aux bâtiments et aux subventions d'équipement versées et reçues.

4.4. Les biens de faible valeur.

Un bien mobilier fait l'objet d'une inscription en investissement si son coût unitaire est égal ou supérieur à 200 € hors taxes, conformément à la délibération du CASDIS en date du 10 février 2026.

Toutefois, après délibération du CASDIS, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 200 € TTC présentant un caractère de durabilité (> 1 an) et ne figurant pas explicitement dans les libellés de comptes de charges ou de stocks doivent être amortis en une année, soit dans l'année qui suit son acquisition.

Ces biens sortent automatiquement de l'inventaire comptable et de l'actif à l'issue de l'année d'amortissement.

5. La gestion de la dette et de la trésorerie.

Le Président a reçu délégation du CASDIS par délibération n° 24 du 14 septembre 2021, pour procéder, si besoin, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris la renégociation, l'aménagement, la souscription de lignes de trésorerie et les opérations de couverture des risques de taux.

5.1. La gestion de la dette.

Pour compléter ses ressources, une collectivité peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement.

Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

La capacité de désendettement de l'établissement est une valeur théorique, indiquant en nombre d'années le temps nécessaire à une collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette si elle y consacrerait l'intégralité de son épargne brute (Epargne brute = recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement).

5.2. La gestion de la trésorerie.

Le SDIS des Vosges dispose, à travers son comptable public, d'un compte domicilié au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés. Il n'a pas accès au réseau bancaire classique.

Si des besoins de trésorerie apparaissent, il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci, cette dernière ne pouvant être déficitaire.

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Les crédits afférents ne donnent lieu à aucune inscription de recette budgétaire et ne peuvent financer de l'investissement. Le SDIS des Vosges ne dispose pas de ligne de trésorerie.

A l'inverse, si des capacités de trésoreries sont présentes, le SDIS des Vosges peut avoir recours à des produits d'épargne proposés par le réseau Trésor Public (compte à terme...) ou utiliser la capacité revolving présente dans son encours de dette (remboursement intermédiaire...).

6. Les régies d'avance.

6.1. Définition.

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont il a la charge (décret du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Sur décision de l'assemblée délibérante, le SDIS des Vosges dispose de 2 régies d'avance, mises en place afin de couvrir :

- Les menues dépenses (repas, frais logistiques) lors de missions opérationnelles de renfort extra-départementaux,
- Les dépenses à caractère courant et de faible montant (billetterie, avance de frais de déplacement, ...).

Le SDIS des Vosges ne dispose plus de régie de recettes.

6.2. Gestion des régies d'avances.

Les régies fonctionnent de manière permanente.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur ou de mandataire suppléant. Ceux-ci sont nommés, par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée, sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Sont également désignés des mandataires, bénéficiaires de mise à disposition de moyens de paiement, notamment dans le cadre des renforts extra-départementaux.

Le régisseur nommé est responsable :

- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- De la mise à disposition d'espèces ou de cartes bancaires aux mandataires ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- De la conservation des pièces justificatives ;
- De la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations, qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Il assure la reconstitution de la régie d'avance auprès de l'ordonnateur, après s'être assuré de la régularité des dépenses.

La paierie départementale a pour rôle de contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par le service finances comptabilité de l'établissement, procéder au suivi comptable et administratif des régies d'avances, et contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf, si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait, le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité, ainsi que toute personne qui, sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

7. Glossaire.

AE	:	Autorisations d'Engagement
AP	:	Autorisations de Programme
BP	:	Budget Primitif
BS	:	Budget Supplémentaire
CASDIS	:	Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
CFU	:	Compte Financier Unique
CG	:	Compte de Gestion
CP	:	Crédit de Paiement
CGCT	:	Code Générale des Collectivités Territoriales
DDASIS	:	Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours
DDIS	:	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DM	:	Décision Modificative
DOB	:	Débat d'Orientations Budgétaires
EPCI	:	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GAF	:	Groupement Administration Finances
PCASDIS	:	Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
RBF	:	Règlement Budgétaire Financier
RERCP	:	Rapport sur l'Evolution des Ressources et Charges Prévisibles
ROB	:	Rapport d'Orientations Budgétaires
SDIS	:	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIS	:	Service d'Incendie et de Secours
VNC	:	Valeur Nette Comptable



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges
Arrondissement d'Epinal
SDIS des Vosges

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 20
Nombre de conseillers en exercice : 20
Date de convocation : 18 juin 2026

DELIBERATION 24/2026
Délégations données par le Conseil d'Administration au Président et au Bureau

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DES VOSGES
(2026)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à quatorze heures trente minutes, les Membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges se sont réunis sur la convocation de M. Dominique PEDUZZI Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges. La séance s'est tenue en Salle d'honneur à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson à Golbey (88190) et sur la base des articles L1424-24 à L1424-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Dominique PEDUZZI, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges.

Etaient présents : Mesdames Elisabeth KLIPFEL-DOTT, Laurence RAYEUR-KLEIN, Régine BEGEL, Sandrine PATARD, Roseline PIERREL et Claude BOURDON, Messieurs Philippe CLAUDON, Lionel LECLERC, Jean-Claude MARMEUSE, Jean-Charles TISSERAND, William MATHIS et Guy SAUVAGE.

Absents représentés : Carole THIEBAUT donne pouvoir à Régine BEGEL
Stéphane DEMANGE donne pouvoir à Claude BOURDON
Nathalie BABOUHOT donne pouvoir à Guy SAUVAGE
Jérôme MATHIEU donne pouvoir à Dominique PEDUZZI
Dominique HUMBERT donne pouvoir à Sandrine PATARD
François VANNSON donne pouvoir à Elisabeth KLIPFEL-DOTT

Absents : François VANNSON, Carole THIEBAUT, Martine BOULLIAT, Jérôme MATHIEU, Stéphane DEMANGE, Nathalie BABOUHOT, Dominique HUMBERT.

Secrétaire de séance : Madame Régine BEGEL, Conseillère Départementale du Canton d'Epinal-2

Membres présents.....	13
Absents représentés.....	6
Absents.....	7
Votants.....	19

Conseillers présents	Pouvoirs	Suffrages exprimés avec pouvoirs	Pour	Contre	Abstentions	Non participants
13	6	19	19	0	0	0

Délégations données par le Conseil d'Administration au Président et au Bureau

Rapport de présentation

Le dispositif des délégations du Conseil d'Administration au Président et au Bureau est fixé par les articles L1424-30 et L1424-27 du CGCT. Elles sont les suivantes :

Article L1424-30 : Le Président du Conseil d'Administration peut (...) par délégation du Conseil d'Administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le Conseil d'Administration :

- A la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2.
- Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.
- Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article L1424-27 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du Compte Financier Unique en application des dispositions des articles L1612-1 à L1612-20 ainsi que de celles visées aux articles L1424-26 (nombre et répartition des sièges au Conseil d'administration du SDIS) et L1424-35 (contributions du Conseil Départemental, des Communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale). (Annexe 4)

Il vous est demandé de bien vouloir prendre connaissance de ces propositions et de vous prononcer sur leur adoption.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-27, L.1424-29 et L1424-30 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges n° 434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du canton de Le Thillot en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

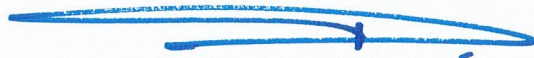
Vu le rapport présenté en séance par le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges le 30 juin 2026.

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré,

ADOpte, les délégations données par le Conseil d'Administration au Président et au Bureau, détaillées en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an,

Pour extrait certifié conforme.
Le Président du Conseil d'Administration,



Dominique PEDUZZI



Délégations données par le Conseil d'Administration au Président et au Bureau

« Délégation du Conseil d'Administration du SDIS au Président »

Par délégation de l'assemblée délibérante, le Président est chargé, pour la durée de son mandat de :

Dans le domaine des finances :

1 - Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, cela peut notamment consister à :

- lancer des consultations auprès des organismes bancaires,
- négocier et souscrire des contrats de prêt
- négocier et souscrire des lignes de trésorerie.

2 - De signer les conventions avec ou incidence financière entrant dans le cadre des tarifs votés par le Conseil d'Administration.

3 - Procéder à la renégociation des emprunts déjà souscrits. Cette opération ne pourra toutefois s'opérer qu'en direction d'indexations sécurisées (classées 1A conformément à la charte de bonne conduite dite « Gissler »).

Dans le domaine des marchés publics :

4 - Prendre toutes décisions concernant la préparation des marchés formalisés (y compris les accords-cadres et leurs marchés subséquents qui relèvent de cette procédure) nécessaires à la présentation aux membres de la commission d'appel d'offres ou en jury de concours en matière de marchés de maîtrise d'œuvre.

5 - Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée et dans le respect des crédits inscrits. Cette délégation porte également sur les accords-cadres et leurs marchés subséquents, ainsi que pour toute procédure n'ayant pas le caractère d'une procédure formalisée.

6 - De désigner les membres complémentaires des jurys de concours lorsqu'une qualification professionnelle est exigée et fixer leur indemnisation.

Dans le domaine juridique :

- 7 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et signer les conventions d'honoraires y participant le cas échéant.
- 8 - Traiter des affaires relevant de procédures non contentieuses (protocole transactionnel lié aux assurances).

« Délégation du Conseil d'Administration du SDIS au Bureau »

Par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est chargé des attributions suivantes :

- 1 - Autorisations au Président pour signer les conventions et contrats qui intéressent la gestion courante de l'établissement, ayant une incidence financière ne correspondant pas aux tarifs délibérés par le Conseil d'Administration.

Dans le domaine des finances :

- 2 - Les décisions concernant la création et la modification des régies d'avances et des régies de recettes nécessaires au fonctionnement du SDIS, et les nominations des régisseurs.
- 3 - Se prononcer sur les admissions en non-valeur et les créances irrécouvrables quelle que soit l'année où est née la créance, ainsi que la levée de la créance.
- 4 - Les décisions relatives à l'octroi et au montant des remises gracieuses des dettes contractées à l'égard du SDIS ou des pénalités, quel qu'en soit l'objet, compte tenu de la situation du débiteur ou des circonstances de l'affaire et quelle que soit l'année où est née cette dette.
- 5 - La définition et la modification éventuelle des critères et modalités d'intervention du SDIS et l'actualisation des tarifs afférents, ainsi que la répartition des subventions, aides et financements de toute nature en faveur de toute personne physique ou morale, dans la limite des crédits votés par le Conseil d'Administration du SDIS.

Dans le domaine des marchés publics :

- 6 - Conformément à la réglementation en vigueur pour les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux en procédures formalisées et dans la limite des crédits inscrits préalablement au budget, autoriser le Président à signer ces marchés et toutes pièces s'y référant, après avis d'attribution de la commission d'appel d'offres.
- 7 - Le Bureau a compétence pour décider des avenants aux marchés passés selon une procédure formalisée, après avis de la commission d'appel d'offres, le cas échéant. Le Bureau est compétent pour autoriser le Président à signer ces avenants.
- 8 - Conformément à la réglementation en vigueur, pour les procédures de marchés de maîtrise d'œuvre passés en procédure formalisée après avis de la commission ou du jury prévus par le code de la commande publique et dans la limite des crédits inscrits préalablement au budget, autoriser le Président à signer ces marchés.
- 9 - La fixation des modalités de passation des marchés du SDIS quel qu'en soit l'objet et dans le cadre des concours de concepteurs relatifs au patrimoine du SDIS, la fixation des modalités d'indemnisation des candidats non retenus (prime de concours, ...).

Dans le domaine des équipements et infrastructures :

10 - Délégation de maîtrise d'ouvrage aux collectivités locales concernées et ayant transmis une demande officielle conformément à l'article L.1424-18 du CGCT ainsi que les conventions de mise à disposition de biens immobiliers au profit du SDIS (casernes de sapeurs-pompiers).

11 - La fixation des prix de cession des objets et matériels de toute nature sortis de l'inventaire et réformés, à l'exception des biens dont le bureau accepte la mise en vente par enchère.

12 - L'approbation et la déclinaison annuelles des plans d'investissement qui ont été adoptés préalablement par le Conseil d'Administration du SDIS.

13 - Les décisions d'acquisition, de mise à disposition, d'affectation, de changement de destination, d'aliénation et de vente ou d'échange des propriétés du SDIS, mobilières ou immobilières, dans la limite des crédits votés par le SDIS, et l'autorisation au Président de signer, au nom du SDIS, les actes correspondants.

14 - La concession de logement par nécessité ou par utilité de service dans les immeubles détenus à titre quelconque par le SDIS.

Dans le domaine de la Richesse Humaine :

15 - Les décisions de nomination possible au grade supérieur nominal inscrit dans le Tableau Organigramme d'un agent, étant précisé que lors du départ de l'agent, le retour au grade nominal est automatique.

Actes réglementaires

DEPARTEMENT DES VOSGES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ
SDIS/GAF/SJA/N°40/2026

**du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges
portant désignation des membres de la Commission Administrative et Technique
des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du Canton de Le Thillot, membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

VU l'arrêté SDIS/GAF/SJA/N°08/2026 portant organisation des élections des représentants des Sapeurs-Pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de Sapeur-Pompier Professionnel de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges (CATSIS),

VU l'arrêté SDIS/GAF/SJA/N°10/2026 fixant la liste des électeurs à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges (CATSIS),

VU la circulaire n° NOR :2531101C du 06 janvier 2026, relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des SDIS (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des SDIS (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU la délibération n°14/2026 du conseil d'administration du SDIS en date du 10 février 2026 portant désignation des élus membres de la commission de recensement des votes,

VU les procès-verbaux du 15 juin 2026 de la réunion de la Commission Départementale de Recensement des Votes pour les élections des représentants Sapeurs-Pompiers, Officiers Volontaires, Officiers Professionnels, Non-Officiers Volontaires, Non-Officiers Professionnels et Personnels Administratifs et Techniques au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 30 juin 2026, la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) est composée comme suit :



- *Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Président) ou en son absence le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours.*
- *Le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant.*

- *2 sièges pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels Officiers*

Titulaires

M. **Thomas PAINE**, Commandant
M. **Michel ALAIN**, Lieutenant

Suppléants

M. **Guillaume HOUBERDON**, Capitaine
M. **Pascal HUMBERT**, Commandant

- *2 sièges pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers*

Titulaires

M. **Xavier BREITEL-HUOT**, Capitaine
M. **Bernard REGNIER**, Lieutenant

Suppléants

M. **Régis LEMARQUIS**, Capitaine
M. **Etienne BODEZ**, Capitaine

- *3 sièges pour les Sapeurs-Pompiers Professionnels Non-Officiers*

Titulaires

M. **Kévin SAYER**, Sergent-Chef
M. **Cédric COSTILLE**, Adjudant-Chef
M. **Emilien LEJEUNE**, Sergent-Chef

Suppléants

M. **Sébastien MARTINON**, Sergent-Chef
M. **Jephté JARRIGE**, Sergent-Chef
Mme **Marie-Hélène MARQUAIRE**,
Sergente-Cheffe

- *3 sièges pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires Non Officiers*

Titulaires

M. **Dylan MASSON**, Adjudant-Chef
Mme **Anastasia RAPENNE**, Sergente-Cheffe
Mme **Brigitte FINDLING**, Caporale-Cheffe

Suppléants

Mme **Anna KAPLANIAN**, Sergente-Cheffe
M. **Dylan THIEBAUT**, Sergent
Mme **Émilie BARNABE**, Sapeure de 1^{ère} classe

- *2 sièges pour les Personnels Administratifs et Techniques*

Titulaires

M. **Gwénaél MENGUY**, Ingénieur
M. **Joël LAURENT**, Ingénieur Principal

Suppléants

M. **Laurent FRANCOIS**, Technicien
Mme **Lyvia BAPTISTA**, Attachée

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs et techniques élus à la CATSIS sont remplacés par leurs suppléants élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que le membre titulaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy, lequel peut être saisi par courrier (5 place de la Carrière – C.O n°38 – 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS des Vosges.

Golbey, le

Le Président du Conseil d'Administration

Dominique PEDUZZI
2026.07.03 07:49:52 +0200
Ref:11337325-17113307-1-D
Signature numérique
Président du Conseil d'Administration



Dominique PEDUZZI

Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à votre usage par le Tribunal Administratif de NANCY. Ces fichiers vous seront adressés gratuitement sur simple demande par lettre ou par téléphone au tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – C.O n°38 – 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43.

DEPARTEMENT DES VOSGES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ
SDIS/GAF/SJA/N°41/2026

**du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges
portant désignation des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers
Volontaires (CCDSPV)**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- VU l'arrêté SDIS/SPV/N°588/2021 du 22 septembre 2021 portant désignation des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- VU l'arrêté n°434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du Canton de Le Thillot, membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;
- VU l'arrêté SDIS/GAF/SJA/N°09/2026 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Vosges (CCDSPV),
- VU l'arrêté SDIS/GAF/SJA/N°11/2026 fixant la liste des électeurs pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours des Vosges (CCDSPV),
- VU la circulaire n° NOR :2531101C du 06 janvier 2026, relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des SDIS (CASDIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des SDIS (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),
- VU la délibération n°14/2026 du conseil d'administration du SDIS en date du 10 février 2026 portant désignation des élus membres de la commission de recensement des votes,
- VU le procès-verbal de la commission de recensement des votes du 15 juin 2026,
- VU la délibération n°20 du 30 juin 2026 portant désignation des membres complémentaires élus au Comité Consultatif Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;



SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté SDIS/SPV/588/2021 du 22 septembre 2021 portant désignation des membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires est abrogé.

Article 2 : A compter du 30 juin 2026, le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) du SDIS des Vosges est composé comme suit :

En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges	Monsieur Jérôme MATHIEU
M. Jean-Charles TISSERAND	Mme Claude BOURDON
Mme Carole THIEBAUT	Mme Roseline PIERREL
M. Philippe CLAUDON	Mme Régine BEGEL
M. Lionel LECLERC	Mme Laurence RAYEUR-KLEIN
Monsieur Guy SAUVAGE	Mme Nathalie BABOUHOT
DD SIS	DDA

En qualité de représentants des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ISL Fanny LINCKER	ISL Marine VINCENT
Capitaine Philippe LEMENT	Lieutenant Raphaël THOMAS
Lieutenant Cédric JACQUOT	Lieutenant Florent RAPENNE
Adjudante-Cheffe Auréli VILLIERE	Adjudante-Cheffe Christine CALOT
Sergent-Chef Quentin LABRUYERE	Sergente-Cheffe Anastasia RAPENNE
Caporale-Cheffe Erika LAFONTAINE	Caporale-Cheffe Brigitte FINDLING
1SP Guillaume ROMAIRE	1SP Florent MAHIEUX

Assistent avec voix consultative :

- Lieutenant-Colonel **Marc LEMAU DE TALANCE**, Médecin-Chef, Sous-Directeur Santé
- Lieutenant Lakdar **BELAZREUK**, Président de l'UDSP ou son représentant.

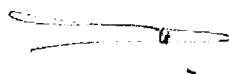
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants de l'administration et les représentants des sapeurs-pompiers titulaires sont remplacés par leurs suppléants élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres titulaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy, lequel peut être saisi par courrier (5 place de la Carrière - C.O n°38 - 54036 NANCY Cedex - Tél. : 03.83.17.43.43) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS des Vosges.

A Golbey, le

Le Président du Conseil d'Administration



Dominique PEDUZZI
2026.07.03 07:49:54 +0200
Ref:11337322-17113298-1-D
Signature numérique
Président du Conseil d'Administration

Dominique PEDUZZI

Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à votre usage par le Tribunal Administratif de NANCY. Ces fichiers vous seront adressés gratuitement sur simple demande par lettre ou par téléphone au tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – C.O n°38 – 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43.



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRÊTÉ
SDIS/GAF/SJA/N° 42/2026
Portant délégation de fonction et de signature à la 1^{ère} Vice-Présidente
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-24 à L.1424-30-1 et plus précisément son article L.1424-30 alinéa 3 conférant au Président du Conseil d'Administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'Administration ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-1 à R.1424-17 ;

VU l'arrêté n° 434/2021 du 08 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique PEDUZZI en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges du 30 juin 2026 portant élection de Madame Régine BÉGEL en qualité de 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS et membre du bureau du Conseil d'Administration du SDIS ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges du 30 juin 2026 fixant le taux des indemnités versées au Président et aux Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 1^{er} Vice-Président.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En l'absence ou en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, Madame Régine BÉGEL, 1^{ère} Vice-Présidente, le remplacera dans la plénitude de ses fonctions. A ce titre, elle pourra signer tous les actes de gestion et d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sous sa surveillance et sa responsabilité et sera amenée à présider les différentes commissions ou instances de l'établissement public, à l'exception de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 2 : Délégation de fonction est donnée à Madame Régine BÉGEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges pour suivre, dans le cadre des directives fixées par le Président du Conseil d'Administration, sous sa surveillance et sa responsabilité, les dossiers liés à la gestion de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie en service ainsi que l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et assurer la présidence des instances relevant de ces domaines en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Régine BÉGEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges pour les actes et correspondances afférents au domaine de compétence de sa vice-présidente.

Article 4 : En sa qualité de 1^{er} Vice-Présidente, Madame Régine BÉGEL, percevra une indemnité liée à sa fonction fixée à 25 % du barème prévu par l'article L.3123-16 du CGCT pour les indemnités des Conseillers Départementaux, en fonction de la population, sachant que ces taux s'appliquent en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 30 juin 2026, date de l'élection des membres du bureau.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier (5 Place de la Carrière C.O N°38 – 54036 NANCY Cedex – Tél. 03.83.17.43.43) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame Régine BÉGEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS des Vosges.

Golbey, le

Le Président du Conseil d'Administration

A blue ink signature, appearing to read 'Dominique PEDUZZI', is written over a horizontal blue line.

Dominique PEDUZZI

Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à votre usage par le Tribunal Administratif de Nancy. Ces fiches vous seront adressées gratuitement sur simple demande par lettre ou par téléphone au tribunal Administratif de Nancy 5 Place de la Carrière C.O N°38 – 54036 NANCY Cedex – Tél. 03.83.17.43.43



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRÊTÉ
SDIS/GAF/SJA/N° 43/2026
Portant délégation de fonction et de signature à la 2ème Vice-Présidente
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-24 à L.1424-30-1 et plus précisément son article L.1424-30 alinéa 3 conférant au Président du Conseil d'Administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'Administration ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-1 à R.1424-17 ;

VU l'arrêté n° 434/2021 du 08 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique PEDUZZI en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges du 30 juin 2026 portant élection de Madame Elisabeth KLIPFEL-DOTT en qualité de 2ème Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS et membre du bureau du Conseil d'Administration du SDIS ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges du 30 juin 2026 fixant le taux des indemnités versées au Président et aux Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 2ème Vice-Président.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de fonction est donnée à Madame Elisabeth KLIPFEL-DOTT, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges, pour suivre, dans le cadre des directives fixées par le Président du Conseil d'Administration, sous sa surveillance et sa responsabilité, les dossiers liés au traitement de la Commande Publique (notification, correspondances, marchés), et présider la commission interne des marchés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth KLIPFEL-DOTT, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges pour les actes et correspondances afférents au domaine de compétence de sa vice-présidente.

Article 3 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, et de la 1^{ère} vice-présidente, Madame Elisabeth KLIPFEL-DOTT les remplacera dans la plénitude de leurs fonctions. A ce titre, Madame Elisabeth KLIPFEL-DOTT pourra signer tous les actes de gestion et d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sous sa surveillance et sa responsabilité et sera amenée à présider les différentes commissions ou instances de l'établissement public.

Article 4 :

En sa qualité de 2ème Vice-Présidente, Madame Elisabeth KLIPFEL-DOTT, percevra une indemnité liée à sa fonction fixée à 25 % du barème prévu par l'article L.3123-16 du CGCT pour les indemnités des Conseillers Départementaux, en fonction de la population, sachant que ces taux s'appliquent en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 30 juin 2026, date de l'élection des membres du bureau.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier (5 Place de la Carrière C.O N°38 - 54036 NANCY Cedex - Tél. 03.83.17.43.43) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Madame Elisabeth KLIPFEL-DOTT, 2ème Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS des Vosges.

Golbey, le

Le Président du Conseil d'Administration



Dominique PEDUZZI



*SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS*

ARRÊTÉ

SDIS/GAF/SJA/N° 44/2026

**Portant délégation de fonction et de signature à la 3ème Vice-Présidente
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-24 à L.1424-30-1 et plus précisément son article L.1424-30 alinéa 3 conférant au Président du Conseil d'Administration le pouvoir de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'Administration ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-1 à R.1424-17 ;

VU l'arrêté n° 434/2021 du 08 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant désignation de Monsieur Dominique PEDUZZI en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges du 30 juin 2026 portant élection de Madame Roseline PIERREL en qualité de 3ème Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS et membre du bureau du Conseil d'Administration du SDIS ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges du 30 juin 2026 fixant le taux des indemnités versées au Président et aux Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation au 3ème Vice-Président.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de fonction est donnée à Madame Roseline PIERREL, 3ème Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges pour suivre, dans le cadre des directives fixées par le Président du Conseil d'Administration, sous sa surveillance et sa responsabilité, les dossiers liés à la gestion des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Vosges.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Roseline PIERREL, 3ème Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges pour les actes et correspondances afférents au domaine de compétence de sa vice-présidente.

Article 3 : En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, de la 1ère vice-présidente et de la 2ème vice-présidente, Madame Roseline PIERREL les remplacera dans la plénitude de leurs fonctions. A ce titre, Madame Roseline PIERREL pourra signer tous les actes de gestion et d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sous sa surveillance et sa responsabilité et sera amenée à présider les différentes commissions ou instances de l'établissement public.



Article 4 :

En sa qualité de 3ème Vice-Présidente, Madame Roseline PIERREL, percevra une indemnité liée à sa fonction fixée à 25 % du barème prévu par l'article L.3123-16 du CGCT pour les indemnités des Conseillers Départementaux, en fonction de la population, sachant que ces taux s'appliquent en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 30 juin 2026, date de l'élection des membres du bureau.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier (5 Place de la Carrière C.O N°38 - 54036 NANCY Cedex - Tél. 03.83.17.43.43) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr> .

Article 7 : Madame Roseline PIERREL, 3ème Vice-Présidente du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS des Vosges.

Golbey, le

Le Président du Conseil d'Administration



Dominique PEDUZZI

Dominique PEDUZZI
2026.07.03 07:49:57 +0200
Ref:11337308-17113283-1-D
Signature numérique
Président du Conseil d'Administration

Dominique PEDUZZI

DEPARTEMENT DES VOSGES



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ
SDIS/GAF/SJA/N°45/2026

**du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges
portant désignation des membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité
et de Conditions de Travail (F3SCT)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS des Vosges du 7 juin 2022 portant création du comité social territorial ainsi que d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- VU** l'arrêté SDIS/PERS/29/2023 du 17 janvier 2023 portant désignation des membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) ;
- VU** l'arrêté n°434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du Canton de Le Thillot, membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;
- VU** la délibération n°20 du 30 juin 2026 portant désignation des membres complémentaires élus à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté SDIS/PERS/29/2023 du 17 janvier 2023 portant désignation des membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) est abrogé.

Article 2 : A compter du 30 juin 2026, la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) du SDIS des Vosges est composée comme suit :



En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges	Monsieur Jérôme MATHIEU
M. Jean-Charles TISSERAND	Mme Claude BOURDON
Mme Carole THIEBAUT	Mme Roseline PIERREL
M. Philippe CLAUDON	Mme Régine BEGEL
DD SIS	DDA

En qualité de représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Frédéric WENTZINGER , Adjudant-Chef de SPP	M. Emilien LEJEUNE , Sergent de SPP M. Guillaume YGOUT , Adjoint technique principal de 2ème classe
M. Sébastien THOMAS , Sergent-Chef de SPP	Mme Aurélié VILLIERE , Adjoint Administratif Principal de 2ème classe M. Julien ARNOLD , Adjudant de SPP
M. Alexis GOMBERT , Adjudant-Chef de SPP	Mme Karine GLUCK , rédacteur principal de 1ère classe M. Jérôme BEHR , Adjudant-Chef de SPP
Mme Justine ARTUS , Adjoint Administratif	M. Ludovic DURAIN , Adjudant-Chef de SPP M. David BARDOT , Adjudant-Chef de SPP
M. Benjamin GOSSELIN , Commandant de SPP	M. Fabien BOUTON , Lieutenant hors-classe de SPP M. Pascal HUMBERT , Capitaine de SPP

Assistent avec voix consultative :

- Lieutenant-Colonel **Marc LEMAU DE TALANCE**, Médecin-Chef, Sous-Directeur Santé
- Commandant Jean-Manuel **MICHEL**, Chef du Groupement Logistique et Technique, agent chargé de la fonction d'inspection.

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics et les représentants des personnels cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Toute modification imposée par la mutation, la démission ou la cessation de fonction de l'un des intéressés fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Dans l'éventualité d'une situation telle que définie au second alinéa de l'article 3 :

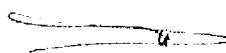
- L'empêchement définitif du titulaire entraînera la nomination de son suppléant au poste laissé vacant ;
- L'empêchement définitif du suppléant ou sa nomination en tant que titulaire entraînera la désignation d'un remplaçant par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy, lequel peut être saisi par courrier (5 place de la Carrière - C.O n°38 - 54036 NANCY Cedex - Tél. : 03.83.17.43.43) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS des Vosges.

A Golbey, le

Le Président du Conseil d'Administration



Dominique PEDUZZI
2026.07.03 07:49:56 +0200
Ref:11337338-17113321-1-D
Signature numérique
Président du Conseil d'Administration

Dominique PEDUZZI

Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à votre usage par le Tribunal Administratif de NANCY. Ces fichiers vous seront adressés gratuitement sur simple demande par lettre ou par téléphone au tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - C.O n°38 - 54036 NANCY Cedex - Tél. : 03.83.17.43.43



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRÊTÉ
SDIS/GAF/SJA/N°46/2026

**du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges
fixant la composition des différentes Instances Paritaires :
- Commissions Administratives Paritaires (CAP)
- Commission Consultative Paritaire (CCP)
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son chapitre V ;
- VU** le décret n°2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- VU** le décret n°2024-1038 du 06 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Vosges n°434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du Canton de Le Thillot, membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;
- VU** l'arrêté PERS/37/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels Administratifs et Techniques de catégories A et B du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,
- VU** l'arrêté PERS/36/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels Administratifs et Techniques de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,
- VU** l'arrêté PERS/33/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,
- VU** l'arrêté PERS/34/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie B du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

VU l'arrêté PERS/35/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie A du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

VU l'arrêté PERS/32/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission consultative paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

VU les délibérations n°08/2022 et 09/2022 du conseil d'administration du SDIS en date du 07 juin 2022 portant création des différentes Commissions Administratives Paritaires (CAP) et de la Commission Consultative Paritaire (CCP) du SDIS des Vosges,

VU la délibération n°20/2026 du conseil d'administration du SDIS en date du 30 juin 2026 portant désignation ou élection des membres des différentes instances paritaires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés suivant sont abrogés :

- PERS/37/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels Administratifs et Techniques de catégories A et B du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,
- PERS/36/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels Administratifs et Techniques de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,
- PERS/33/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges
- PERS/34/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie B du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,
- PERS/35/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire compétente pour les personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie A du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,
- PERS/32/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition de la commission consultative paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

Article 2 : A compter du 30 juin 2026, les différentes Commissions Administratives Paritaires du SDIS des Vosges sont composées comme suit :

1) CAP des Personnels Administratifs et Techniques de catégories A et B :

➤ En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges	Mme Régine BEGEL 1ère Vice-Présidente, Conseillère Départementale d'Epinal 2
Mme Claude BOURDON , Maire de Rambervillers	Mme Roseline PIERREL , 3ème Vice-Présidente, Conseillère Départementale de Raon-l'Etape
Mme Carole THIEBAUT , Conseillère Départementale de Darney	Mme Sandrine PATARD , Conseillère départementale de Darney

➤ En qualité de représentants du personnel de Catégories A et B:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Valérie JARDIN , Rédacteur principal de 2ème classe	M. Guillaume POIROT Attaché Hors Classe
M. Joël LAURENT Ingénieur Principal	M. Romain MUNIER Rédacteur
M. Gwenaël MENGUY , Ingénieur	Mme Marianne MUNIER , Rédacteur principal de 1ère classe

2) CAP des Personnels Administratifs et Techniques de catégorie C :

➤ En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges	Mme Régine BEGEL 1ère Vice-Présidente, Conseillère Départementale d'Epinal 2
Mme Claude BOURDON , Maire de Rambervillers	Mme Roseline PIERREL , 3ème Vice-Présidente, Conseillère Départementale de Raon-l'Etape
Mme Carole THIEBAUT , Conseillère Départementale de Darney	Mme Sandrine PATARD , Conseillère départementale de Darney
Mme Laurence RAYEUR-KLEIN , Conseillère Communautaire à la CAE, Adjointe au Maire de Golbey	M. Jérôme MATHIEU , Conseiller départemental de La Bresse

➤ En qualité de représentants du personnel de Catégorie C :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Nathalie KASZUBIAK , Adjointe administratif principal de 1 ^{ère} classe	M. Didier VANIER , Technicien
M. Patrice CORTHER , Agent de maîtrise	Mme Murielle MAILLOU , Rédacteur
Mme Christelle BIGEY , Adjointe administratif principal de 1 ^{ère} classe	Mme Justine ARTUS , Adjointe administratif principal de 2 ^{ème} classe
M. François COLIN , Agent de maîtrise	M. Laurent FRANCOIS , Technicien

3) CAP des Personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie A :

➤ En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Préfet	Son représentant
Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges	Mme Régine BEGEL 1 ^{ère} Vice-Présidente, Conseillère Départementale d'Epinal 2
Mme Claude BOURDON , Maire de Rambervillers	Mme Roseline PIERREL , 3 ^{ème} Vice-Présidente, Conseillère Départementale de Raon-l'Etape

➤ En qualité de représentants du personnel de Catégorie A :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal HUMBERT , Commandant de SPP	M. Thomas PAINE , Commandant de SPP
M. Sébastien KELLER , Lieutenant-colonel de SPP	M. Thibault DUPUIS , Lieutenant-colonel de SPP
M. Benjamin GOSSELIN , Commandant de SPP	M. Rachid LAMRHARI , Commandant de SPP

4) CAP des Personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie B:

➤ En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Préfet	Son représentant
Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges	Mme Régine BEGEL 1 ^{ère} Vice-Présidente, Conseillère Départementale d'Epinal 2
Mme Claude BOURDON , Maire de Rambervillers	Mme Roseline PIERREL , 3 ^{ème} Vice-Présidente, Conseillère Départementale de Raon-l'Etape

➤ En qualité de représentants du personnel de Catégorie B :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Fabien BOUTON , Lieutenant hors classe de SPP	M. Guillaume HOUBERDON , Capitaine de SPP
M. Emmanuel CUNIN , Lieutenant 1 ^{ère} classe de SPP	M. Sébastien DUCHATEAU , Lieutenant Hors Classe de SPP
M. Sébastien DUMAIN , Lieutenant 1 ^{ère} classe de SPP	M. Abdelmajide BOUSSOUAK , Lieutenant 1 ^{ère} classe de SPP

5) CAP des Personnels Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C :

➤ En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges	Mme Régine BEGEL 1 ^{ère} Vice-Présidente, Conseillère Départementale d'Epinal 2
Mme Claude BOURDON , Maire de Rambervillers	Mme Roseline PIERREL , 3 ^{ème} Vice-Présidente, Conseillère Départementale de Raon-l'Etape
Mme Carole THIEBAUT , Conseillère Départementale de Darney	Mme Sandrine PATARD , Conseillère départementale de Darney
Mme Laurence RAYEUR-KLEIN , Conseillère Communautaire à la CAE, Adjointe au Maire de Golbey	M. Jérôme MATHIEU , Conseiller départemental de La Bresse

➤ En qualité de représentants du personnel de Catégorie C :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Ugo SACLUSA , Adjudant-chef de SPP	Mme Marie-Hélène MARQUAIRE Sergent-Chef de SPP
M. Olivier ROBICHON , Adjudant-Chef de SPP	M. Nicolas MATHERON , Caporal-Chef de SPP
M. Nicolas LEMOINE Caporal-Chef de SPP	M. Kévin SAYER , Sergent-Chef de SPP
M. Jephté JARRIGE , Sergent-Chef de SPP	M. Sébastien THOMAS , Adjudant de SPP

6) Commission Consultative Paritaire (Contractuels) :

➤ En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges	Mme Régine BEGEL 1 ^{ère} Vice-Présidente, Conseillère Départementale d'Epinal 2
Mme Claude BOURDON , Maire de Rambervillers	Mme Roseline PIERREL , 3 ^{ème} Vice-Présidente, Conseillère Départementale de Raon-l'Etape

➤ En qualité de représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jimmy PETITJEAN,	M. Killian MARCOT,
M. Emilien DE VESINNE LARUE,	M. Cyril PIERRON,

Article 3 : Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Toute modification imposée par la mutation, la démission ou la cessation de fonction de l'un des intéressés fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Dans l'éventualité d'une situation telle que définie au second alinéa de l'article 3 :

- L'empêchement définitif du titulaire entraînera la nomination de son suppléant au poste laissé vacant ;
- L'empêchement définitif du suppléant ou sa nomination en tant que titulaire entraînera la désignation d'un remplaçant par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy, lequel peut être saisi par courrier (5 place de la Carrière - C.O n°38 - 54036 NANCY Cedex - Tél. : 03.83.17.43.43) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prend effet à compter de la date de sa signature et lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS des Vosges.

A Golbey, le 25 AOUT 2026

Le Président du Conseil d'Administration



Dominique PEDUZZI



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ
SDIS/GAF/SJA/N°47/2026

**du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges
portant composition du Comité Social Territorial (CST)**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Vosges n°434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du Canton de Le Thillot, membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;
- VU** l'arrêté PERS/31/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition du Comité Social Territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,
- VU** la délibération n° 07/2022 du conseil d'administration du SDIS en date du 07 juin 2022 portant création du Comité Social Territorial du SDIS des Vosges,
- VU** la délibération n°20/2026 du conseil d'administration du SDIS en date du 30 juin 2026 portant désignation ou élection des membres des différentes instances paritaires,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté 31/2023 du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges du 18 janvier 2023 portant composition du Comité Social Territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges est abrogé.

Article 2 : A compter du 30 juin 2026, la composition du comité social territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'établit comme suit :

➤ En qualité de représentants de l'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges	M. Jérôme MATHIEU , Conseiller Départemental de La Bresse
M. Jean-Charles TISSERAND , Maire de Saint-Etienne-Lès-Remiremont	Mme Claude BOURDON , Maire de Rambervillers
Mme Carole THIEBAUT , Conseillère Départementale de Darney	Mme Roseline PIERREL , 3 ^{ème} Vice-Présidente, Conseillère Départementale de Raon-l'Etape
M. Philippe CLAUDON , Conseiller Communautaire à la CAE Maire de Bellefontaine	Mme Régine BEGEL 1 ^{ère} Vice-Présidente, Conseillère Départementale d'Epinal 2
DD SIS	DDA

➤ En qualité de représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Frédéric WENTZINGER , Adjudant-Chef de SPP	M. Sébastien THOMAS , Adjudant de SPP
M. Emilien LEJEUNE Sergent-Chef de SPP	M. Guillaume YGOUT , Agent de maîtrise
M. Nathalie KASZUBIAK , Adjointe administratif principal de 1 ^{ère} classe	Mme Justine ARTUS , Adjointe administratif principal de 2 ^{ème} classe
M. David BARDOT Adjudant-Chef de SPP	M. Alexis GOMBERT , Adjudant-Chef de SPP
M. Sébastien KELLER Lieutenant-colonel de SPP	M. Benjamin GOSSELIN Commandant de SPP

Article 3 : Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Toute modification imposée par la mutation, la démission ou la cessation de fonction de l'un des intéressés fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Dans l'éventualité d'une situation telle que définie au second alinéa de l'article 3 :

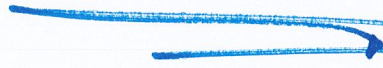
- L'empêchement définitif du titulaire entraînera la nomination de son suppléant au poste laissé vacant ;
- L'empêchement définitif du suppléant ou sa nomination en tant que titulaire entraînera la désignation d'un remplaçant par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy, lequel peut être saisi par courrier (5 place de la Carrière – C.O n°38 – 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prend effet à compter de la date de sa signature et lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS des Vosges.

A Golbey, le 25 AOUT 2026

Le Président du Conseil d'Administration



Dominique PEDUZZI

Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à votre usage par le Tribunal Administratif de NANCY. Ces fichiers vous seront adressés gratuitement sur simple demande par lettre ou par téléphone au tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – C.O n°38 – 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43.

DEPARTEMENT DES VOSGES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ
SDIS/GAF/SJA/N°48/2026

**du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges
portant composition de la Commissions d'Appel d'Offres (CAO), désignation des représentants
de la CAO aux groupements de commandes et des membres de la Commission Interne des
Marchés**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Commande Publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Vosges n°434/2021 du 08 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Dominique PEDUZZI, Conseiller Départemental du Canton de Le Thillot, membre du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

VU la délibération n°19/2026 du conseil d'administration du SDIS en date du 30 juin 2026 portant élections par le Conseil d'Administration des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), des représentants de la CAO aux groupements de commandes et des membres de la commission interne des marchés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 30 juin 2026, la Commission d'Appel d'Offres (CAO), les représentants de la CAO aux groupements de commandes et les membres de la commission interne des marchés s'établissent comme suit :

1) Pour la Commission d'Appel d'Offres :

Président : Monsieur **Dominique PEDUZZI**, Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges

➤ En qualité de représentants du Conseil d'administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Régine BEGEL , 1ère Vice-Présidente, Conseillère Départementale d'Epinal 2	Monsieur Guy SAUVAGE , Conseiller Départemental de Mirecourt
Mme Elisabeth KLIPFEL-DOTT , 2ème Vice-Présidente, Maire de Champdray	M. Jean-Claude MARMEUSE , Maire de Rouvres-la-Chétive
Mme Carole THIEBAUT , Conseillère Départementale de Darney	Mme Laurence RAYEUR-KLEIN , Conseillère Communautaire à la CAE Adjointe au Maire de Golbey
M. Philippe CLAUDON , Conseiller Communautaire à la CAE Maire de Bellefontaine	Mme Sandrine PATARD , Conseillère Départementale de Vittel
M. Lionel LECLERC , Conseiller Communautaire à la CA SDDV Maire de Mortagne	M. Jérôme MATHIEU , Conseiller Départemental de La Bresse

2) **Pour la Commission d'Appel d'Offres des Groupements de commandes ou instances extérieures :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Elisabeth KLIPFEL-DOTT , 2ème Vice-Présidente, Maire de Champdray	Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges

3) **Pour la Commission Interne des marchés :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Elisabeth KLIPFEL-DOTT , 2ème Vice-Présidente, Maire de Champdray	Monsieur Dominique PEDUZZI , Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges

Article 3 : Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Toute modification imposée par la mutation, la démission ou la cessation de fonction de l'un des intéressés fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Dans l'éventualité d'une situation telle que définie au second alinéa de l'article 3 :

- L'empêchement définitif du titulaire entraînera la nomination de son suppléant au poste laissé vacant ;
- L'empêchement définitif du suppléant ou sa nomination en tant que titulaire entraînera la désignation d'un remplaçant par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy, lequel peut être saisi par courrier (5 place de la Carrière – C.O n°38 – 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel prend effet à compter de la date de sa signature et lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs du SDIS des Vosges.

A Golbey, le 25 AOUT 2026

Le Président du Conseil d'Administration



Dominique PEDUZZI

Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à votre usage par le Tribunal Administratif de NANCY. Ces fichiers vous seront adressés gratuitement sur simple demande par lettre ou par téléphone au tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – C.O n°38 – 54036 NANCY Cedex – Tél. : 03.83.17.43.43.